

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Jeudi 16 Mai 1968.

SOMMAIRE

1. — Remplacement de membres de commissions spéciales (p. 1910).

2. — Modification de l'ordre du jour (p. 1910).

3. — Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 1911).

M. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, suppléant M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Foyer, rapporteur.

Art. 1^{er} à 4. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

MM. le président, Dreyfus-Schmidt.

Amendement n° 11 de M. Dreyfus-Schmidt : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme.

Suspension et reprise de la séance (p. 1914).

Amendement n° 11 rectifié de M. Dreyfus-Schmidt : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'article 8 complété.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 12 de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.

L'amendement n° 12 devient l'article 11.

Art. 12 à 14. — Adoption.

- Art. 15 :**
Amendement n° 13 de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à la suppression de l'article : MM. Dreyfus-Schmidt, le rapporteur suppléant. — Retrait.
Adoption de l'article 15.
- Art. 16. — Adoption.**
- Art. 17 :**
Amendement n° 14 de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à la suppression de l'article : MM. Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Retrait.
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'article 17 modifié.
- Art. 18 :**
Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'article 18 modifié.
- Art. 19 :**
Amendement n° 15 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
L'amendement n° 15 devient l'article 19.
- Art. 20. — Adoption.**
- Art. 21 :**
Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'article 21 modifié.
- Art. 22 :**
Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'article 22 modifié.
- Articles additionnels :**
Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 4. — Communication de renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime. — Discussion d'un projet de loi (p. 1917).**
M. Mauger, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2 et 3. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
- 5. — Modification du code de procédure pénale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1919).**
M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

- 6. — Modification de l'ordre du jour (p. 1921).**
MM. Jeanneney, ministre des affaires sociales ; le président. Suspension et reprise de la séance (p. 1921).
- 7. — Extension du statut du fermage et du mélayage à certains exploitants de nationalité étrangère. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1921).**
M. Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges.
M. Faure, ministre de l'agriculture.
Discussion générale : MM. Laudrin, le ministre de l'agriculture. — Clôture.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
- 8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1922).**
- 9. — Dépôts de rapports (p. 1922).**
- 10. — Ordre du jour (p. 1922).**

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**REMPLACEMENT
DE MEMBRES DE COMMISSIONS SPECIALES**

M. le président. J'informe l'Assemblée que le groupe d'union des démocrates pour la V^e République a désigné :

1° M. de Préaumont pour remplacer M. Tricon à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. d'Ornano et plusieurs de ses collègues tendant à créer une « Agence française de publicité télévisée » ;

2° M. Louis Sallé pour remplacer M. Krieg à la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Escande et plusieurs de ses collègues tendant à interdire la publicité des marques commerciales à l'O. R. T. F.

Ces candidatures ont été affichées le 15 mai 1968, à dix-neuf heures quinze.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée par trente députés au moins, n'a été déposée dans le délai d'un jour franc après cet affichage.

— 2 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 16 mai 1968.

« Monsieur le président,

« Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 89 du règlement :

« 1° De retirer de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale du jeudi 16 mai le projet de loi n° 659, exonérant du droit de timbre les copies des rapports d'expertise déposés au greffe des tribunaux administratifs ;

« 2° De retirer de ce même ordre du jour la proposition de loi n° 763 de M. Duhamel, relative à l'assurance logement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 3 —

RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (n° 642, 814).

La parole est à M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, suppléant M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord demander à l'Assemblée d'excuser M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales, qui a été appelé au dernier moment à remplacer M. le Premier ministre à des réunions très importantes dans le Nord de la France. Il était tout indiqué qu'il représentât le Gouvernement dans cette région.

Je vous prie d'excuser également ma compétence récente dans le domaine dont vous êtes appelés à débattre.

Je me contenterai d'abord de souligner l'originalité de ce projet de loi par rapport au droit commun et d'analyser quelques-uns de ses éléments. L'exposé des motifs qui précède le projet et l'excellent rapport écrit de M. Foyer présenté au nom de la commission des lois vous permettent d'ailleurs d'être déjà éclairés à ce sujet.

Les principes fondamentaux qui sont à la base du projet de loi sont les suivants :

La convention de Paris et la convention de Bruxelles, qui avaient marqué une étape sur la voie de la réparation des accidents nucléaires, ont laissé aux Etats le soin de prendre les mesures complémentaires destinées à rendre pratiquement applicables à l'intérieur de leurs frontières les règles posées par ces deux conventions internationales.

Deux possibilités s'offraient dès lors au Gouvernement : ou bien soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi qui contiendrait de simples mesures administratives pour rendre applicables ces conventions, ou bien aller de l'avant et introduire dans ce projet des dispositions particulièrement favorables aux victimes d'accidents nucléaires.

Le Gouvernement a choisi cette seconde voie.

Alors que la convention de Paris est muette quant aux dommages causés par une installation nucléaire de caractère militaire, et que même la convention de Bruxelles les écarte explicitement, le projet de loi prévoit que les accidents causés par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire civile ou militaire sont réparés.

De même, alors que la convention de Paris établit une liste limitative d'installations civiles qui peuvent seules, en cas d'accident, ouvrir droit à réparation, le projet de loi prévoit que la responsabilité encourue par l'exploitant est étendue à tous les dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.

Ce texte prévoit également que la responsabilité est étendue aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident.

La convention de Paris envisage certes les conditions dans lesquelles l'exploitant doit s'assurer, mais le projet actuel comporte des mesures telles que les victimes trouveront toujours en face d'elles un répondant solvable, ce qui, évidemment, est très important si l'on veut, par-delà les textes, assurer réellement la protection.

Ce projet de loi précise même que la victime a le droit d'agir directement contre l'assureur ou tout autre garant financier, ce qui rend son action plus rapide et plus efficace. Si elle ne peut obtenir réparation ni de l'exploitant ni de son assureur, l'indemnisation sera assurée par l'Etat.

Ainsi, toutes mesures sont prises pour que les éventuelles victimes reçoivent leur indemnisation dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.

On sait que la preuve du lien de causalité entre l'accident et le dommage est toujours délicate à déterminer et qu'il est souvent difficile à la victime de prouver que son dommage a été causé par un fait générateur déterminé. Aussi le Gouvernement a-t-il voulu instituer une présomption qui dispense la victime d'apporter cette preuve.

Si les conditions fixées par la loi sont réunies, le dommage est présumé être causé par l'accident nucléaire et la victime obtiendra *ipso facto* réparation. Bien entendu, si les conditions de la présomption ne sont pas réunies, la victime conserve son droit d'apporter par tous les moyens la preuve du lien de causalité.

J'ajoute que la convention de Paris prévoit un délai de dix ans pendant lequel la victime peut faire valoir ses droits, et que le projet porte ce délai à quinze ans, l'Etat devant supporter les conséquences pécuniaires de la réparation des dommages survenus entre dix et quinze ans, à compter de l'accident.

En bref, je crois pouvoir dire que ce projet de loi est ce qui, jusqu'à présent, a été fait de plus précis et de plus favorable en matière de protection.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Foyer, rapporteur.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Jean Foyer m'a demandé de le suppléer dans le rapport oral devant l'Assemblée.

Le projet de loi en discussion est la conséquence de deux textes qui ont déjà été examinés par le Parlement.

En effet, j'ai moi-même rapporté devant l'Assemblée sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention de Paris du 29 juillet 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire et de la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 modifiée par les protocoles additionnels du 28 janvier 1964.

Cette autorisation a fait l'objet de la loi du 12 novembre 1965. Ce même jour a été également promulguée une loi qui instituait, à titre transitoire, un régime spécial de responsabilité civile pour les accidents d'origine nucléaire, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur, sur le territoire français, des deux conventions précitées.

Le présent projet, comme vous l'a exposé M. le secrétaire d'Etat, permettra de prendre, sur le plan national, des dispositions que ces conventions laissent à l'initiative des parties contractantes.

En matière d'énergie atomique, comme le rappelle fort justement dans son excellent rapport M. Foyer, une catastrophe est presque nécessairement un cas de force majeure. Le droit commun de la responsabilité délictuelle apparaît ainsi particulièrement inadapté dans ses principes et impossible à mettre en œuvre. C'est pourquoi les données du problème de la réparation s'apparentent bien plus à celles de la réparation des dommages de guerre qu'aux données classiques de la responsabilité civile.

Plus ou moins aisé à déterminer dans son origine, l'accident nucléaire peut avoir des conséquences lointaines et tardives qu'il est extrêmement difficile de prévoir au moment de la réparation. Il en résulte à la fois l'insuffisance des règles purement internes qui seraient appliquées à des phénomènes planétaires et même cosmiques, ainsi que la remise en cause de tout ce droit que M. Foyer appelle le droit processuel de la responsabilité, et la quasi-impossibilité de faire garantir, dans les conditions normales de l'assurance, des dommages qui, par leur nature, échappent à toute prévision et à tout calcul.

Dans les deux rapports que j'avais soumis à l'Assemblée sur les textes de ratification des conventions et auxquels je viens de faire allusion, j'avais eu l'occasion de rappeler les essais plus ou moins réussis, effectués, en la matière, par diverses législations étrangères, et j'avais exposé la genèse des conventions internationales dans le cadre desquelles s'inscrit le présent projet de loi.

Le cadre conventionnel international qui lie le législateur interne et ce droit que nous appelions à l'époque droit trans-

toire et que M. Foyer appelle droit intérimaire, droit qu'il s'agit de remplacer, sont examinés dans le rapport écrit de M. Foyer, auquel je vous prie, mes chers collègues, de vouloir bien vous reporter pour plus de détails.

C'est ainsi qu'il convient, comme le fait M. Foyer, de rappeler que la loi n° 65-954 du 12 novembre 1965 a autorisé la ratification de quatre conventions : la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 ; le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 28 janvier 1964 ; la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 ; le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 28 janvier 1964.

Le présent projet de loi tend à compléter les conventions d'une double manière. D'une part, il use de la faculté qui a été laissée aux Etats signataires de régler, à leur convenance et dans certaines limites précisées par les conventions, des points sur lesquels le droit n'est pas impérativement unifié et pour lequel une certaine latitude est laissée aux Etats contractants. D'autre part — et il est alors, par rapport aux conventions, dans le même rapport que le règlement d'application par rapport à la loi — il règle des questions que les conventions renvoient au droit international des Etats signataires, chacun pour ce qui le concerne.

Les conventions sont donc bien, et c'est pourquoi je me suis permis d'insister quelque peu sur leur description, le cadre du projet de loi. Comme le dit fort justement M. Foyer, le degré d'originalité de celui-ci est faible sans que, pour autant, cette constatation ait, dans son esprit et sous sa plume, le caractère d'une critique. Effectivement, le projet de loi reproduit, pour l'essentiel, les dispositions de la loi intérimaire dont il a déjà été question.

Le régime institué par la convention de Paris et complété par la convention de Bruxelles a le caractère d'un régime spécial, dérogeant au droit de la responsabilité en vigueur sur le territoire de chacun des Etats parties à ces conventions, et applicable à la réparation des dommages causés, non point par n'importe quel accident nucléaire, mais par des accidents nucléaires tels qu'ils sont définis par les premiers articles de la convention de Paris.

En réalité, les conventions ont envisagé le cas d'accidents survenant dans des installations telles qu'ils peuvent dégénérer en véritables catastrophes se produisant dans des conditions bien déterminées. En dehors de ces cas, le droit commun demeure applicable. Bien qu'un droit unifié vaille mieux, en la matière, que la diversité des lois, le dispositif établi présente encore des lacunes. Sous réserve des extensions limitées qu'il abandonne aux législations nationales et qui sont soumises maintenant à votre examen, le droit conventionnel résultant des traités ne s'applique qu'aux accidents survenus sur le territoire des parties à ces conventions et aux effets de ces accidents qui se produisent sur ces territoires.

Le champ d'application étant désigné de la sorte, la convention institue un régime de responsabilité purement objective dont elle charge le seul exploitant.

Quant à la loi intérimaire, rappelons après M. Foyer que le champ d'application de ce texte intéressant était évidemment, à l'époque, limité en raison du conflit des lois applicables aux faits dommageables survenus en France ; il reste que, dans ces limites, elle a posé des règles qui reproduisent en substance le droit des conventions, mais dans une rédaction allégée et améliorée.

On trouvera dans le rapport écrit de M. Foyer un tableau comparatif des propositions contenues dans le projet de loi et des textes résultant de ces dispositions législatives intérimaires.

Toutefois, ainsi qu'il résulte de son article 1^{er}, la loi intérimaire n'a de validité que jusqu'à la mise en vigueur sur le territoire français des dispositions conventionnelles. Cette mise en vigueur est désormais possible : le Gouvernement sursoit à la publication par décret des conventions pour permettre de combler les lacunes de celles-ci par le texte soumis à nos délibérations.

Tel est l'objet du présent projet de loi. Exerçant des facultés ouvertes par les conventions, ou fixant leurs modalités d'application indispensables, il reprend, sur de nombreux points, et des plus importants, les dispositions de la loi intérimaire. Nous les citerons au passage lors de la discussion article par article.

En conclusion, se référant à l'excellent rapport de M. Foyer et aux dispositions prises par votre commission des lois, votre rapporteur, intérimaire lui aussi, vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter le texte du Gouvernement sous réserve de quelques détails rédactionnels. La commission eût souhaité récrire nombre de formules d'une élégance discutable, mais considérant que ces formules étaient reprises des conventions, elle a estimé qu'il valait mieux ne pas aggraver les difficultés d'interprétation en redressant par la loi la rédaction des conventions. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris le 28 janvier 1964, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui exploitent une installation nucléaire civile ou militaire entrant dans le champ d'application de la convention de Paris et dont le régime a été défini par les décrets pris en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961.

« Un décret déterminera les modalités selon lesquelles un transporteur pourra demander à être substitué en ce qui concerne la responsabilité prévue à l'article 4, à l'exploitant d'une installation nucléaire avec l'accord de celui-ci, si ce transporteur remplit les conditions exigées par l'article 7. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La responsabilité encourue par l'exploitant en vertu de la convention de Paris est étendue aux dommages provenant de rayonnements ionisants émis par une source quelconque de rayonnements se trouvant dans l'installation de l'exploitant.

« Cette responsabilité est étendue également aux dommages causés aux moyens de transport sur lesquels les substances nucléaires se trouvent au moment de l'accident. » (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 50 millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site. » — (Adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant les victimes sont indemnisées par l'Etat dans les conditions et limites fixées par la convention complémentaire de Bruxelles.

« En ce qui concerne les installations à usage non pacifique, les victimes qui seraient susceptibles de se prévaloir de la convention de Bruxelles s'il s'agissait d'une installation à usage pacifique sont indemnisées par l'Etat sans que la réparation globale des dommages puisse excéder 600 millions de francs par accident. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 1, qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « seraient susceptibles de », les mots : « eussent été fondées à ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel qui répond au souci d'élégance auquel j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'exploitant devra informer l'agent judiciaire du Trésor de toute demande d'indemnisation des victimes. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à remplacer les mots : « devra informer l'agent judiciaire du Trésor de toute demande » par les mots : « devra dénoncer à l'agent judiciaire du Trésor toute demande ».

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. Chaque exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière à concurrence, par accident, du montant de sa responsabilité. La garantie financière devra être agréée par le ministre de l'économie et des finances.

« Le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du ministre chargé de l'énergie atomique, est habilité à donner aux exploitants d'installations nucléaires la garantie de l'Etat, qui se substituera en tout ou en partie à une assurance ou à une autre garantie financière.

« L'assureur ou toute autre personne ayant accordé une aide financière ne peut suspendre l'assurance ou la garantie financière prévue au présent article, ou y mettre fin, sans un préavis de deux mois au moins donné par écrit au ministre chargé de l'énergie atomique.

« Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions ainsi définies. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Il s'agit simplement du transfert du dernier alinéa qui figure dans un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leurs dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'article 4 ci-dessus. »

M. Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Sur cet article, M. Dreyfus-Schmidt a déposé un amendement qui est en instance de recevabilité devant la commission des finances. Je n'en suis donc pas encore saisi.

Mais si M. Dreyfus-Schmidt le désire, je puis lui donner immédiatement la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette que M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique ait été retenu dans sa circonscription électorale et que ce soit M. le ministre chargé du tourisme qui soit obligé de défendre le projet au pied levé.

L'article 4 prévoit que « le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à cinquante millions de francs pour un même accident, quel que soit le nombre des installations de cet exploitant sur un même site ».

De son côté, l'article 5 dispose : « Au-delà du montant de la responsabilité de l'exploitant, les victimes sont indemnisées par l'Etat dans les conditions et limites fixées par la convention complémentaire de Bruxelles », c'est-à-dire dans la limite de 600 millions de francs par accident.

Or l'article 8 prévoit que « si les victimes d'un accident nucléaire ne peuvent obtenir de l'assureur, du garant financier ou de l'exploitant, réparation de leur dommages, la charge de celle-ci est subsidiairement supportée par l'Etat à concurrence du montant fixé à l'article 4 ci-dessus », c'est-à-dire 50 millions de francs.

Il en résulte *a contrario*, nécessairement — même si ce n'est pas ce qu'ont voulu les auteurs du projet — qu'au-delà de 50 millions de francs l'Etat ne paie pas.

Il serait donc opportun que le texte de loi précise, et c'est ce que je souhaite par l'amendement que j'ai présenté...

M. le président. Je puis vous signaler d'ores et déjà que la commission des finances l'a déclaré recevable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... qu'en cas de défaillance de l'assureur, du garage ou de l'exploitant, l'article 5 reste applicable.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 11, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, que la commission des finances vient de déclarer recevable et qui tend, à la fin de l'article 8, à substituer aux mots : « à l'article 4 », les mots : « à l'article 5 ».

M. Dreyfus-Schmidt vient de défendre cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement vient d'être saisi à l'instant de cet amendement. Il ne lui semble d'ailleurs pas qu'il modifie les dispositions qui vous sont présentées car il semble fondé sur un malentendu quant à l'interprétation du texte du projet de loi qui, dans sa rédaction actuelle, me paraît répondre au souci exprimé par M. Dreyfus-Schmidt.

Peut-être une suspension de séance de quelques minutes me permettrait-elle de fournir les explications nécessaires aux membres de la commission et à l'auteur de l'amendement, afin que nous puissions revenir devant l'Assemblée avec une rédaction se ralliant à la suggestion du Gouvernement et demandant une suspension de séance de quelques instants.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La commission se rallie à la suggestion du Gouvernement et demande une suspension de séance de quelques instants.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et se substituant à l'amendement n° 11, qui tend à compléter l'article 8 par les mots : « et sans préjudice de l'application de l'article 5 ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes aisément parvenus à un accord sur le texte de l'article 8 ainsi complété qui signifie que l'Etat se substitue à l'assureur ou à l'exploitant défaillant jusqu'à concurrence de 50 millions de francs et qu'au-delà de ce montant, il supporte en tant que tel et conformément à l'article 5 la charge de l'indemnisation jusqu'à concurrence de 600 millions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais nous avons discuté du problème et notre opinion est positive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement qui précise une intention qui était bien sienne, mais qui n'en sera que plus clairement établie.

Il est bien entendu que, s'il y a défaillance de l'assureur ou de l'exploitant, l'Etat, en vertu de l'article 8, se substituera à celui-ci dans la limite de 50 millions de francs et qu'au-delà de ce montant, il assumera la charge de l'indemnisation, conformément à l'article 5.

Nous pensions que c'était évident. Mais aucun doute ne pourra subsister à cet égard grâce à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 et 10.]

M. le président. « Art. 9. — Tout transport de substances nucléaires en transit sur le territoire national est subordonné à la justification d'une garantie au moins égale à 600 millions de francs.

« Un décret pourra prévoir des dérogations lorsque cette justification n'apparaît pas nécessaire, compte tenu de la nature des substances transportées et des conditions dans lesquelles s'effectue leur transport. La garantie alors exigée ne pourra en aucun cas être inférieure à celle prévue à l'article 4. Au cas où, par suite de la dérogation accordée, cette garantie s'avérerait insuffisante pour réparer les dommages, la réparation au-delà de ladite garantie sera à la charge de l'Etat dans les limites et conditions prévues par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — En ce qui concerne les dommages corporels, un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre des affaires sociales établira, en fonction de l'irradiation et de la contamination reçues et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident. » — (Adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les indemnités versées aux victimes ne sont pas susceptibles de réduction en raison des limitations de responsabilité et de garanties prévues aux articles 4 et 5. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les indemnités provisionnelles ou définitives effectivement versées aux victimes ne peuvent donner lieu à répétition en raison des limitations de responsabilités et de garanties prévues aux articles 4 et 5. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avais d'abord mal compris, je l'avoue, le sens de l'article 11 qui, en somme, précisait qu'on accordait aux victimes une indemnité réparant intégralement le préjudice subi, en dépit des articles affirmant le contraire. Mais j'ai découvert une explication dans le rapport écrit de M. Foyer.

En effet, M. le rapporteur indique qu'en raison de la limitation financière de la responsabilité de l'exploitant, les indemnités tant provisionnelles que définitives effectivement versées ne pourront donner lieu à répétition. Il ajoute : « Tel est le sens et la portée de cet article. »

Nous avons estimé qu'il convenait de le dire expressément et d'éviter ainsi d'avoir à se reporter aux travaux de M. Foyer pour comprendre le sens exact de l'article 11. Nous avons donc proposé une rédaction plus claire et plus explicite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La commission est d'accord et apprécie la rigueur juridique du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Sur ce point encore, il n'existe aucune divergence sur le fond entre l'auteur de l'amendement et le Gouvernement. Mais si l'Assemblée estime que le texte proposé par M. Dreyfus-Schmidt écarte toute ambiguïté, le Gouvernement s'y ralliera volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

[Articles 12 à 14.]

M. le président. « Art. 12. — Lorsqu'une installation est affectée principalement à une mission de service public, les dommages causés aux biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site où est implantée l'installation à l'origine de l'accident et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec elle, sont réparés par l'Etat pour la partie excédant 25 millions de francs, dans la mesure où l'indemnisation de l'ensemble des victimes dudit accident, dans les conditions prévues par la loi, n'atteint pas la limite de 600 millions de francs.

« Toutefois, le montant total des indemnités versées par l'Etat ne saurait être supérieur au montant des sommes que celui-ci aurait eu à supporter par application des articles 3 et 12 de la convention complémentaire de Bruxelles, dans le cas d'un accident qui aurait entraîné des dommages atteignant 600 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 13. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles en application de la présente loi risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en conseil

des ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

« Ce décret peut notamment définir des mesures de contrôle particulières auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes qui ont pu avoir subi un dommage et peut fixer en égard à l'insuffisance des sommes mentionnées à l'alinéa précédent et à la priorité inscrite ci-dessous, les règles de calcul des indemnités susceptibles d'être allouées à chaque victime en réparation des dommages corporels ou matériels.

« Dans ce cas, les sommes disponibles prévues par la présente loi sont réparties selon les règles suivantes :

« a) Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

« b) Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière.

« Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par les conventions visées à l'article premier ci-dessus. Dans ce cas, l'Etat est remboursé par priorité des fonds qu'il aura été amené à verser. » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident.

« Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la Convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente loi. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 13 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. Dreyfus-Schmidt**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je retire mon amendement tout en regrettant que figure dans cet article le mot « raisonnablement » qui n'a pas de signification en matière juridique. Mais cette rédaction nous est imposée par la convention elle-même.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La commission aurait été de toute façon dans l'obligation de maintenir cet article qui est conforme au droit conventionnel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et par les législations de même objet, particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours.

« Dans tous les cas autres que celui où la victime étant au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit ou d'une maladie professionnelle, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie.

« Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, ou d'une maladie professionnelle, et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident.

« Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 4 et 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile. »

M. Dreyfus-Schmidt a présenté un amendement n° 14 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à **M. Dreyfus-Schmidt**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 17 dispose qu'en aucun cas la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile. Il nous a été expliqué que la réparation maximum par accident devant être de 600 millions de francs, il est nécessaire qu'une seule juridiction soit saisie de l'ensemble des actions éventuelles de manière que ce plafond ne soit pas dépassé.

Cela ne résulte pas a priori de l'article 17 qui, en effet, exclut les actions civiles devant les juridictions répressives mais qui ne précise pas que territorialement une seule juridiction sera compétente.

S'il est dans l'intention du Gouvernement de le préciser dans un décret d'application, je serais heureux que **M. le ministre** veuille bien le confirmer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. C'est très volontiers que je confirme ce que **M. Dreyfus-Schmidt** vient d'exposer très clairement et qui résulte de la réunion que la commission a tenue pendant la suspension de séance.

En effet, le Gouvernement estime nécessaire, et je crois que l'Assemblée sera du même avis, d'instituer une juridiction unique, compte tenu de cette limitation à 600 millions de francs, de sorte qu'un seul tribunal ait à partager cette somme. Nous avons inclus dans la loi la précision selon laquelle la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile parce qu'il s'agit d'une disposition relevant du domaine législatif et qu'il fallait l'insérer dans cette loi pour qu'elle puisse entrer en vigueur.

Si, en effet, nous avons omis de le souligner, nous réparons bien volontiers cette omission.

Le Gouvernement comptait, d'autre part, désigner un seul tribunal compétent car c'était le deuxième volet du dyptique, qui relève du domaine réglementaire.

Mais je confirme volontiers devant l'Assemblée, au nom du Gouvernement, qu'un décret précisera quel sera le seul tribunal compétent, de sorte que le système sera bien celui que tour à tour **M. Dreyfus-Schmidt** et moi-même venons de décrire.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur **Dreyfus-Schmidt** ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, au début de l'article 17, à insérer le nouvel alinéa ainsi conçu :

« En toute hypothèse, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions intentées en application de la présente loi. »

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. En tout état de cause, c'est une unité de juridiction qui est affirmée puisqu'on exclut la compétence des tribunaux administratifs.

Cet amendement déposé par M. Foyer a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, complété par l'amendement n° 4.

(L'article 17, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.

« Lorsqu'un procès verbal d'infraction aux dispositions dudit article 7 aura été dressé, le ministre chargé de l'énergie atomique et éventuellement, le ministre dont relève l'établissement pourront suspendre l'activité de l'installation jusqu'à régularisation. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 rectifié ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots : « de l'article 7 », les mots : « des articles 7 et 24 (nouveau) ».

« II. — En conséquence, dans le deuxième alinéa, substituer aux mots : « dudit article 7 », les mots : « desdits articles 7 et 24 (nouveau) ».

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. C'est un amendement d'harmonisation du fait que les dispositions de l'article 7 sont renvoyées à l'article 24 dans les deux cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 5 rectifié.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles concernant la déchéance quadriennale. »

M. Zimmermann a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la présente loi excluent l'application des règles particulières relatives à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. »

La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Il était, en effet, nécessaire d'exclure l'application des règles de déchéance en raison des délais fort longs qui ont été fixés, par l'article 15, à la prescription de l'action ouverte aux victimes d'un accident nucléaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. En accord avec la commission sur le fond, le Gouvernement ne peut qu'accepter la rédaction qu'elle propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 19.

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve :

« 1° En ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 31 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 ;

« 2° En ce qui concerne l'archipel des Comores, de la compétence de la chambre des députés de ce territoire telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — La présente loi entrera en vigueur dès la publication des conventions de Paris et de Bruxelles au *Journal officiel* de la République française ; à cette date, les dispositions de la loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, instituant à titre transitoire un régime spécial en ce qui concerne les accidents d'origine nucléaire seront abrogées. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « des conventions de Paris et de Bruxelles », les mots : « de la convention de Paris ».

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur suppléant.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. La convention de Paris étant d'ores et déjà entrée en application, il paraît opportun de ne lier l'entrée en vigueur de la loi interne qu'à la publication de cette convention, dont le texte de Bruxelles n'est d'ailleurs que le complément utile, mais non point indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — Les dispositions de la présente loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la convention de Paris prendra fin, soit par dénonciation, soit du fait de son expiration.

« Au cas où seule la convention complémentaire de Bruxelles serait dénoncée par le Gouvernement de la République française ou viendrait à expiration, les dispositions de la présente loi resteront en vigueur, à l'exception des dispositions de l'article 5, qui ne s'appliqueront qu'aux dommages subis sur le territoire de la République. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à **M. Zimmermann, rapporteur suppléant.**

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Dès lors que l'on supprime, à l'article 21, la référence à la convention de Bruxelles, il convient de modifier en conséquence la rédaction de l'article 22. Au demeurant, cet article contient deux dispositions d'ordre différent qui seraient mieux à leur place dans deux articles distincts.

La première de ces dispositions lie la validité des dispositions de la loi interne à celle des dispositions de la convention de Paris.

La seconde prévoit qu'au cas où la convention de Bruxelles cesserait d'être applicable, les dispositions du projet de loi relatives au montant de la responsabilité et fixées par référence à cette convention, resteraient en vigueur sur le territoire national.

Les dispositions conventionnelles relatives, notamment, à la clé de répartition ne sauraient évidemment être applicables.

Les deux amendements présentés à l'article 22 tendent donc à harmoniser la rédaction de ses dispositions avec celle de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 22 :

« Jusqu'à la publication de la convention de Bruxelles au Journal officiel de la République française, ou après son expiration, ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République française, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue par l'article 5, à concurrence de 600 millions de francs par accident, ne joue que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. »

La parole est à **M. Zimmermann, rapporteur suppléant.**

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Je fais la même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 9 qui tend à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi deviendront caduques dans leur ensemble le jour où la convention de Paris prendra fin soit par dénonciation, soit du fait de son expiration. »

La parole est à **M. Zimmermann, rapporteur suppléant.**

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Cet amendement résulte des observations qui précèdent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 qui tend à introduire un article additionnel ainsi conçu :

« Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Zimmermann, rapporteur suppléant. Cet article additionnel constitue la reprise pure et simple du dernier alinéa de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES AUTORITES ETRANGERES DANS LE DOMAINE DU COMMERCE MARITIME

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime. (N° 651, 725.)

La parole est à **M. Mauger, rapporteur** de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Mauger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission de la production et des échanges m'a chargé de rapporter devant vous le projet de loi n° 651 proposé par le Gouvernement et relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime.

Sous cette présentation, le projet de loi a en fait pour objet d'interdire aux armateurs de fournir à des autorités étrangères des documents et renseignements sur leurs activités en France et dans les pays tiers.

La liste de ces documents sera définie par un arrêté du ministre des transports mais, dès maintenant, je puis vous en dresser à peu près la nomenclature.

Il s'agira : en premier lieu, de tous renseignements ou documents sur l'organisation intérieure des conférences et accords de pool et sur leurs statuts ; en deuxième lieu, de tous renseignements sur le fonctionnement interne des conférences, tels qu'accords particuliers et conditions de participation au trafic.

En effet, les conférences, entre autres travaux, ont celui de fixer le pourcentage du trafic réservé à chaque compagnie, certaines, d'ailleurs, obtenant de ne pas voir limiter leur part du trafic national.

Il s'agira, en troisième lieu, des comptes rendus d'activités, procès-verbaux, rapports d'experts des conférences ; en quatrième lieu, de tous renseignements sur l'activité et la politique commerciale des compagnies tels que les modalités d'établissement des taux de fret, leur justification, les litiges avec des personnes publiques ou privées.

Mais pourquoi le Gouvernement a-t-il été amené à proposer une semblable disposition qui jusqu'à maintenant n'a fait l'objet d'aucune législation antérieure ? Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'obligation de communiquer ces documents est imposée aux armateurs français par certains pays, ce qui constitue une ingérence de ces pays dans les rapports commerciaux de droit privé et un empiètement sur la souveraineté française en même temps d'ailleurs qu'une brimade à l'égard de nos ressortissants.

Pratiquement nos transporteurs maritimes sont contraints de soumettre à l'agrément des autorités des pays qui ont une telle réglementation les dispositions des contrats de transport pouvant avoir un rapport avec le commerce extérieur de ces pays.

De plus, cette réglementation prévoyant la réponse à de volumineux questionnaires suivis d'enquêtes auprès des personnes physiques et morales participant au commerce extérieur, les délais qui en découlent ont pour effet, sinon pour objet, d'entraver l'activité des armateurs étrangers au profit des armateurs nationaux, car finalement le contrôle ou l'approbation des affrètements et chartes-parties constitue en tout état de cause une pression sur l'affrèteur afin de l'amener à prendre un navire de pavillon national même si le taux de fret est supérieur — et cela en raison des tracasseries et des retards. Cette manière de faire, vous l'admettez, constitue une entrave très sérieuse à la liberté du commerce car les exigences de ces pays sont immenses.

Ils prétendent en effet contrôler les statuts et les accords des conférences maritimes tenues sur le territoire national de l'armateur, et au besoin les annuler unilatéralement s'ils les jugent préjudiciables à leur commerce extérieur. Ils s'érigent également en juges de la politique commerciale des conférences dont ils exigent périodiquement des comptes rendus détaillés d'activité commerciale. Ils demandent dans des délais impératifs la communication des taux de fret et de leur modification éventuelle, se réservant le droit d'en interdire l'application.

Ils prétendent, de plus, se réserver le droit de trancher les litiges qui pourraient s'élever entre armateurs nationaux, chargeurs de quelque pays qu'ils soient, sous le seul prétexte que ces litiges peuvent intéresser leur commerce extérieur.

Cette réglementation est assortie de poursuites devant les tribunaux des conférences nationales ou des sociétés qui refusent de répondre à leurs sommations. Les sanctions appliquées vont de la simple annulation de contrats commerciaux ou de tarifs de conférences à la dissolution de celles-ci ou à l'application d'amendes de l'ordre de 1.000 dollars — 5.000 francs — par jour de retard apporté à la satisfaction de ces exigences.

Ainsi, on a vu des cargos rester plus d'une semaine à quai parce qu'il manquait une pièce à leur dossier et qu'il fallait la faire venir du siège social, être obligés de payer non seulement l'amende mais encore les frais de stationnement, ce qui représente une perte financière importante pour les sociétés d'armement. Cette manière de faire a provoqué des protestations officielles de la part des puissances maritimes rassemblées dans le groupe consultatif des XII qui comprend les onze pays maritimes européens plus le Japon. Mais ces protestations ayant fait l'objet de rejets constants, il est apparu aux gouvernements intéressés que seul un conflit de lois était de nature à faire

respecter devant les tribunaux locaux la souveraineté nationale et les intérêts économiques des nations concernées.

Cette constatation faite, et après s'être concertés dans des réunions à l'échelle ministérielle, il fut décidé que chacun des douze pays du groupe consultatif maritime élaborerait une législation nationale permettant de s'opposer à celle des pays utilisateurs d'une telle réglementation. Cela a déjà été réalisé dans la plupart des pays européens : Angleterre, Hollande, Suède, Allemagne fédérale.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de suivre pour la France la même voie, lui donnant ainsi l'instrument qui lui est nécessaire pour faire cesser les ennuis, les tracasseries, les brimades et mêmes les vexations auxquelles sont soumis ses armateurs.

Le syndical national des armateurs d'ailleurs le réclame. C'est pourquoi la commission de la production et des échanges m'a chargé de vous demander d'adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport qui vient de vous être présenté explique tout à la fois les raisons et les conséquences du projet qui vous est soumis par M. le ministre des transports.

En réalité, il s'agit bien d'interdire aux personnes privées, françaises ou résidant en France, la communication à des autorités étrangères de documents et de renseignements intéressant le commerce maritime national. C'est une mesure de défense contre certaines pratiques qui tendraient à se généraliser, et contre des interventions dans les actes des conférences maritimes et des sociétés. Ces interventions vont, comme l'a dit M. le rapporteur, jusqu'à exiger la communication de textes réglementaires internes, moyennant menaces de rétorsion et d'amende.

Il est évident que, devant une telle pratique, devant un tel empiètement de juridiction et, disons le mot, devant une atteinte à la souveraineté nationale contraire au droit, il convenait de prendre des mesures.

Dans cette voie, nous ne sommes pas seuls puisque, comme l'a rappelé M. le rapporteur, une douzaine d'Etats environ se sont concertés pour élaborer des dispositions analogues. Il s'agit de onze pays de l'Europe occidentale, présents à l'esprit de tous et qu'il s'agit de superfluer d'énumérer, plus un pays plus lointain, le Japon.

Le projet de loi constitue donc une mesure de protection et de défense. Mais j'ajoute qu'après avoir pris connaissance de ce projet, je me suis permis de proposer un amendement, de façon que sur l'objet même et sur les conséquences du texte, il n'y ait aucune espèce d'ambiguïté. Tout à l'heure nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, de nous arrêter, sans doute, sur cet amendement qui tend à ajouter, à la première phrase de l'article premier, après les mots : « d'une personne morale », les mots « de droit privé ».

L'article premier est conçu en termes très généraux. Il pourrait, par une interprétation extensive, qui ne correspondrait pas aux intentions des rédacteurs du projet de loi, paraître s'appliquer aux personnes morales de droit public et notamment aux administrations. Or, ici, nous pénétrons sur un terrain délicat : bien entendu, il appartient aux administrations de donner aux personnes morales de droit privé les conseils nécessaires dans l'exercice d'une pareille discipline, mais il faut noter que certaines administrations, notamment l'administration des douanes, sont autorisées, à titre de réciprocité, à communiquer des documents et des renseignements. Or ceux-ci peuvent se rapporter aux transports maritimes. Par conséquent, il ne faut pas empiéter sur ces possibilités de communication à des tiers et de correspondance entre pays intéressés à la répression de certaines fraudes. C'est pourquoi, je le répète, nous demandons que la communication de documents et de renseignements, interdite par la loi, soit celle faite par des personnes privées.

Cela dit, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ce projet de loi, ainsi que vous l'a demandé votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques étrangères les documents ou les renseignements relatifs aux transports par mer définis par arrêté du ministre chargé de la marine marchande. Ces renseignements et documents sont ceux dont la communication à une autorité étrangère serait contraire aux règles du droit international ou de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat français. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement, que M. le garde des sceaux vient de défendre au cours de son exposé.

Cet amendement tend, dans la première phrase de l'article 1^{er}, après les mots : « ... d'une personne morale » à inscrire les mots : « ... de droit privé. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Mauger, rapporteur. La commission n'en a pas été saisie, mais après les explications de M. le garde des sceaux, je prends sur moi de dire qu'elle ne s'y serait pas opposée. C'est en tout cas mon sentiment personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 proposé par le Gouvernement et auquel la commission ne s'oppose pas.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre chargé de la marine marchande lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

MODIFICATION DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant les articles 93 et 552 du code de procédure pénale. (N° 704, 769.)

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 704 qui est actuellement soumis aux suffrages de l'Assemblée nationale tend à apporter au code de procédure pénale deux modifications indépendantes l'une de l'autre, qui n'ont d'autre objet commun que d'assouplir

des règles de procédure devenues gênantes ou désuètes, inadaptées en tout cas au fonctionnement plus rapide du service de la justice.

La première modification porte sur l'article 93 du code de procédure pénale qui prévoit que, pour les nécessités de l'information, le juge d'instruction peut se transporter hors des limites du ressort de son tribunal.

Mais, actuellement, ce transport ne peut avoir lieu que dans les ressorts des tribunaux limitrophes du tribunal de grande instance où il exerce ses fonctions. Dans un grand nombre de cas, cette possibilité est beaucoup trop restreinte et oblige le magistrat instructeur à délivrer des commissions rogatoires « chaque fois qu'une vérification doit être faite dans le ressort du tribunal qui n'est pas limitrophe du sien ».

Il paraît de bonne méthode de permettre au juge d'instruction de se transporter dans le ressort de tous les tribunaux voisins. Une telle mesure ne serait pas seulement de nature à accélérer le cours de la justice. Elle aurait également pour effet de limiter le recours aux commissions rogatoires, que tous les professionnels trouvent infiniment trop nombreuses, et, de ce fait, permettrait au juge d'instruction de vérifier lui-même et personnellement certains éléments de l'affaire qu'il est chargé d'instruire.

Votre commission des lois a estimé qu'une telle mesure, si elle était adoptée, serait bénéfique dans la pratique.

C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} du projet de loi propose d'abord d'autoriser le transport du juge d'instruction, avec son greffier, dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal; ensuite de laisser subsister la faculté, actuellement reconnue au juge d'instruction, de se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes.

Cette disposition n'est pas sans intérêt. Car, ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, n° 769, il convient d'éviter, en particulier dans certains ressorts proches de Paris, que la modification qui va être apportée aux dispositions du code de procédure pénale, ait pour effet réel de restreindre les possibilités actuelles du juge d'instruction.

En fait, le projet de loi ne propose donc qu'une seule modification à l'article 93 du code de procédure pénale. Pour le reste, les dispositions actuellement en vigueur ne semblent pas devoir être amendées puisqu'elles ne font l'objet, dans la pratique, d'aucune difficulté sérieuse d'application.

Seul, un amendement de pure forme que je défendrai tout à l'heure, a été adopté par la commission des lois, sur mon initiative. Son objet est de rendre plus clair le texte modificatif proposé pour l'article 93 du code de procédure pénale.

L'article 2 du projet de loi porte sur la modification de l'article 552 du code de procédure pénale et, contrairement à la modification proposée pour l'article 93, elle n'a pas de portée générale mais concerne uniquement la région parisienne.

L'article 552 du code de procédure pénale prévoit que les délais entre le jour de citation et le jour de comparution devant le tribunal de grande instance sont différentes selon le lieu de résidence de la partie citée. Or, le récent découpage administratif de la région parisienne, créant de nouveaux départements, a fait surgir une difficulté.

En effet, l'alinéa 1^{er} de l'article 552 du code de procédure pénale dispose que le délai entre le jour de citation et le jour de comparution est de quinze jours si la partie citée réside dans un département non limitrophe, autre que celui où siège le tribunal.

Or si cette disposition est parfaitement justifiée dans l'ensemble du territoire métropolitain — bien qu'aujourd'hui les moyens de communication soient bien plus rapides que lorsque cet article a été rédigé — elle entraînerait des difficultés considérables dans la région parisienne, en particulier depuis la construction de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Ce délai de quinze jours, manifestement trop long, est en effet applicable aux prévenus de cet établissement, lorsqu'ils comparaissent, par exemple, devant le tribunal de grande instance de Paris, puisque la nouvelle maison d'arrêt est située dans le département de l'Essonne qui n'est pas limitrophe de la ville de Paris.

En conséquence, l'article 2 du projet de loi tend simplement à réduire ce délai de quinze jours à huit jours pour les sept

départements de la « couronne » et la ville de Paris, qui constituent la région parisienne au sens de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1964.

Il est apparu à la commission des lois que la rédaction proposée par le Gouvernement, assez complexe, a le mérite de couvrir l'ensemble des cas prévisibles, à savoir : la partie citée devant le tribunal de grande instance de Paris réside dans l'un des sept départements de la région parisienne ; citée devant le tribunal de l'un des sept départements de la région parisienne, elle réside à Paris ; citée devant le tribunal d'un de ces départements, elle réside dans un autre département de la région parisienne.

Sous le bénéfice de ces observations, en vous demandant notamment d'accepter l'amendement unique que je défendrai, la commission des lois vous recommande, par ma voix, de bien vouloir adopter le projet de loi n° 704.

M. le président. La parole est M. le garde des sceaux.

M. Louis Joxe, garde des sceaux, ministre de la justice. Là encore, M. le rapporteur a singulièrement éclairé le terrain. Je n'insisterai donc guère.

Les deux dispositions qui vous sont proposées répondent naturellement au désir réel, bien que limité dans ses effets, d'adapter la justice aux réalités de l'heure. Le développement des moyens de communication a diminué les distances : c'est une banalité de le dire ; mais il devient dans tous les cas nécessaire d'en tirer les conséquences pratiques.

C'est ce que propose ce texte sur les deux points de procédure pénale suivants.

L'un concerne l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit d'accroître la mobilité des juges d'instruction, jusqu'à présent restreinte. Elle s'étendra dorénavant à l'ensemble du ressort de la cour d'appel dont relèvent ces juges.

L'autre tend à réduire le délai de comparution en justice dans la région parisienne.

En effet, le code de procédure pénale indique que les délais de citation devant le tribunal correctionnel ou de police sont d'au moins cinq jours lorsque la partie citée réside dans le département où siège le tribunal ; de huit jours lorsque la partie réside dans un département limitrophe et, enfin, de quinze jours si elle réside dans un autre département de la France continentale ou en Corse. Des délais plus longs encore sont prévus lorsque la partie citée réside dans un département d'outre-mer. Nous nous employons en ce moment à les revoir.

A l'intérieur du ressort de la cour d'appel de Paris est désignée, organisée et constituée ce qu'on appelle maintenant la région parisienne, au sens administratif du terme. Elle comprend sept départements plus la capitale. Nous proposons que dans ces huit circonscriptions administratives — même si elles ne sont pas limitrophes, et compte tenu justement de la multiplicité des moyens de communication qu'elles offrent — un même délai de citation de huit jours soit applicable.

Il s'agit, en somme, de considérer la région administrative de Paris comme une sorte de circonscription judiciaire pénale, si je puis dire.

Je déclare tout de suite, ayant la discussion ne s'engage, que j'accepte l'amendement déposé au nom de la commission des lois, car sa rédaction me paraît meilleure que celle que nous avions retenue.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le projet de loi ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 93 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la

République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, à la fin de la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 93 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « du ressort du tribunal dans lequel », par les mots : « du tribunal dans le ressort duquel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure — et M. le garde des sceaux vient de le confirmer — cet amendement a simplement pour objet d'améliorer la rédaction du texte modificatif proposé pour l'article 93 du code de procédure pénale.

Que dit ce texte qui reprend en grande partie l'ancien article 93 ?

« Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel dont relève son tribunal ainsi que dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, » — c'est là que réside la difficulté — « le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport. »

Si ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, le moins qu'on puisse dire, c'est que cette disposition avait été conçue, à l'origine, avec difficulté. La commission a pensé qu'il fallait saisir l'occasion de clarifier la rédaction en ces termes : « ... à charge par lui d'aviser au préalable le procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Comme il l'a déjà déclaré, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 552 du code de procédure pénale est modifié et complété de la manière suivante :

(Premier alinéa, sans changement.)

« Lorsque la partie, citée devant le tribunal de grande instance de Paris, réside dans un des départements de la région parisienne ou lorsque, citée devant le tribunal de grande instance de l'un de ces départements, elle réside soit dans un autre d'entre eux, soit dans la ville de Paris, le délai prévu à l'alinéa précédent est d'au moins huit jours. »

« Si la partie citée demeure hors des territoires visés aux alinéas précédents (le reste de l'article sans changement). »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je demande que soit retirée de l'ordre du jour prioritaire la proposition de loi n° 165, tendant à permettre, pendant une période de six mois, la révision des pensions de retraite de la sécurité sociale, liquidées entre 60 et 65 ans.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

EXTENSION DU STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE A CERTAINS EXPLOITANTS DE NATIONALITE ETRANGERE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Jean Moulin, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française (n° 447, 771).

La parole est à M. Méhaugnerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Alexis Méhaugnerie, rapporteur. Mesdames, messieurs, diverses conventions internationales ont accordé à certains ressortissants étrangers installés sur notre territoire le bénéfice de la législation française relative aux baux ruraux.

Indépendamment de ces accords particuliers, les preneurs étrangers peuvent se prévaloir du statut du fermage et du métayage dans les trois cas visés par l'article 869 du code rural : lorsque leurs enfants ont acquis la nationalité française ; lorsqu'ils ont autorisé avant le 13 avril 1946, date d'entrée en vigueur de ce statut, leurs enfants de plus de 16 ans et de moins de 18 ans à réclamer cette nationalité ; enfin, lorsqu'ils ont réclamé la nationalité française, à titre de représentant légal, au nom de leurs enfants de moins de 16 ans, avant cette date du 13 avril 1946.

En ce qui concerne ces deux derniers cas, des arrêts de la Cour de cassation datant de 1956 ont admis comme ouvrant droit au bénéfice du statut du fermage, à compter de leur date, les déclarations de nationalité postérieures à l'entrée en vigueur de ce statut. Les tribunaux, dont les positions en matière de fermage ont été parfois jugées restrictives, ont par conséquent élargi sur ce point la protection des preneurs.

La présente proposition de loi a pour premier effet de confirmer cette position jurisprudentielle, fondée en équité, en supprimant toute référence à la date du 13 avril 1946 dans le texte de l'article 869 du code rural.

D'autre part, ainsi que cela est expliqué dans l'exposé des motifs de la proposition de loi, la disposition qui limite actuellement l'application du statut du fermage aux exploitants étrangers dont les enfants « ont acquis » la nationalité française, a pour conséquence d'exclure du bénéfice de la loi ceux dont les enfants sont déjà Français de naissance, selon les règles fixées aux articles 17 et suivants du code de la nationalité.

Une telle discrimination n'apparaît nullement justifiée et il vous est proposé d'y mettre fin.

Il y a lieu d'observer qu'en faisant ainsi bénéficier du statut du fermage et du métayage un nombre accru de ressortissants étrangers, on renforce indirectement la protection des preneurs de nationalité française, dans les régions où existe une concurrence entre les candidats au bail et où certains bailleurs pourraient être tentés de donner la préférence à des étrangers non couverts par ce statut.

D'autre part, l'adoption de ce texte ne peut que faciliter aux exploitants agricoles de nationalité française installés à l'étranger l'obtention de toutes les garanties offertes à ses nationaux par la législation du pays d'accueil.

Votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter cette proposition de loi qu'elle a, elle-même, adoptée à l'unanimité. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgar Faure, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec le point de vue exprimé par la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Sortant un peu du cadre particulier de cette discussion sur le fermage et le métayage, je voudrais profiter de votre présence, monsieur le ministre, pour vous demander quelques précisions sur les négociations engagées à Bruxelles.

Pouvez-vous apporter aux fermiers et aux métayers quelque espérance ou quelque consolation en ce qui concerne les prix des produits des exploitations familiales, en particulier celui du lait.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de la réponse que vous voudrez bien me faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Tout est dans tout, comme disait un auteur célèbre. Il est vrai qu'à propos des fermiers et des métayers on peut évoquer tous les problèmes agricoles. Sans ouvrir un véritable débat sur ce point, la courtoisie et la compétence de M. l'abbé Laudrin m'incitent à répondre à sa question dans la mesure où je puis le faire.

Actuellement, une négociation est engagée à Bruxelles, qui doit aboutir au règlement du marché unique des produits laitiers et de la viande bovine. Il s'agit d'un secteur très important de la production agricole et c'est la véritable étape qu'il nous reste à franchir pour que l'on puisse véritablement parler de marché commun agricole, que je souhaite d'ailleurs voir s'instituer et auquel je crois.

On a évidemment commencé par les céréales, ce qui était logique et plus facile. Nous en sommes maintenant à la production laitière et animale. Je dirai d'abord à l'honorable député qu'il est très difficile de commenter une négociation en cours, parce qu'aucune partie ne veut faire connaître à l'avance quelle sera sa dernière position. D'autre part, cette négociation a un caractère très technique notamment ce qui concerne les productions évoquées par M. Laudrin. Le sujet des prix n'est pas simple. Il est relativement simple pour la viande bovine ; je puis même dire que nous avons fait à ce sujet des progrès. En revanche, pour le lait, le prix a toujours été un prix indicatif qui se traduit par les garanties dont bénéficient, sous forme de soutien, divers produits qui sont le lait de consommation, mais aussi et surtout, étant donné leur importance respective, les produits de transformation tels que le beurre, la poudre de lait, le fromage. Certains calculs sont encore nécessaires.

Pour ne citer qu'un exemple, la commission de Bruxelles, inquiète de l'augmentation considérable de la production de poudre de lait maigre, mais soucieuse de ne pas diminuer le revenu afférent à la partie non butyrique du lait, a imaginé un système nouveau, du moins pour les Français, consistant à soutenir le lait maigre à l'état liquide, en vertu du fait que, selon les techniciens, ce produit peut être utilisé non seulement pour les veaux mais aussi pour les porcs. Cela nécessite toutefois des mises au point d'une extrême technicité.

Ce que je tiens à dire à M. Laudrin, sans pouvoir préjuger les résultats de cette négociation, c'est que le gouvernement français ne considère pas du tout comme souhaitable ni comme

pouvant être envisagée une baisse du revenu de ces productions qui sont déjà déséquilibrées, comme le démontrent les dernières études de revenu.

M. Alexis Méhaignerie, rapporteur. C'est sûr !

M. le ministre de l'agriculture. Il y aura un cadre européen. Nous verrons ce que seront les mesures quand elles seront prises et nous les expliquerons. Mais il existe également des responsabilités nationales et si, sur tel ou tel point, les règlements européens le justifiaient, nous aurions la possibilité d'arrêter des mesures nationales dans tel ou tel domaine.

De toute manière, nous prendrons les dispositions nécessaires pour que le secteur le plus atteint ne soit pas désavantagé, ce qui serait inéquitable et anti-économique.

Nous n'envisageons pas du tout la diminution de ce revenu. Au contraire, nous devons tenir compte des déséquilibres constatés aujourd'hui. Seulement — je le dis avec conviction — dans l'intérêt de toute l'agriculture française comme dans l'intérêt général, il nous faut d'abord parvenir au terme de l'étape dans laquelle nous sommes engagés, car l'incertitude pèse actuellement sur toutes les transactions, toutes les productions et tous les projets.

Je m'efforce de défendre des intérêts que je crois légitimes. Naturellement — je ne veux pas qu'on se trompe sur ce point — j'ai été amené à prendre certaines positions fonctionnelles en ma qualité de président du conseil des ministres de l'Europe ; il se trouve que c'est mon tour. En effet, l'Europe suppose un certain esprit européen que la commission et la présidence peuvent incarner. Mais, tant sur le plan européen que sur le plan national — les deux sont complémentaires — nous avons un très grand souci du revenu des productions laitières et animales.

Toutefois, je vous mets en garde contre l'illusion de ceux qui pensent qu'en retardant ou en compromettant la mise en place du Marché commun, on aiderait la production laitière.

Imaginez quelle sécurité nous donnera un règlement relatif à la viande ! Certains nous disent qu'il faut pousser les agriculteurs à « faire de la viande ». Nous commençons de les y encourager parce que nous avons une certaine probabilité. Mais pour avoir une certitude, il faut disposer de prix et de mécanismes d'intervention européens.

Outre le problème de la viande — le tout formant un ensemble et les deux secteurs étant harmonisés — je répète de la façon la plus nette que nous portons la plus grande attention à la question du revenu. Nous n'entendons pas du tout sacrifier le revenu des produits les plus dévalorisés, non plus que les petites et moyennes exploitations de caractère familial. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la V^e République et du groupe des républicains indépendants.*)

MM. Hervé Laudrin et Bertrand Denis. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — L'article 869 du code rural est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les exploitants de nationalité étrangère peuvent bénéficier des dispositions du présent titre si leurs enfants sont français ou si ces étrangers ont, soit autorisé leurs enfants âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans à réclamer la nationalité française, soit déclaré, à titre de représentant légal, si leurs enfants sont âgés de moins de seize ans, qu'ils réclament au nom de ceux-ci la nationalité française. »

Aucun article additionnel n'étant proposé, je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 819, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 738).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 816 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à régler la situation, sur le territoire français, des ressortissants italiens titulaires d'un bail à ferme ou à métayage (n° 774).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 817 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousseau un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur la chasse maritime (n° 799).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 818 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 17 mai, à quinze heures, séance publique :

Questions orales :

I. — Avec débat.

Questions n° 5543 et 5595 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que la France ait l'intention de fournir à l'Irak du matériel de guerre et, notamment, des avions de combat.

M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que le Gouvernement ait donné son accord pour la vente à l'Irak, la Syrie et certains pays du Moyen-Orient, de matériels d'armements terrestres et aériens ; 2° dans l'affirmative, si cette décision s'appliquera à tous les pays du Moyen-Orient, y compris Israël pour lequel l'embargo est effectif depuis la guerre des six jours sur des commandes passées antérieurement aux négociations avec des pays arabes ; 3° dans le cas où Israël demeurerait exclu des livraisons d'armement, s'il estime un tel ostracisme compatible avec la politique de neutralité affirmée par le Gouvernement au Moyen-Orient.

II. — Sans débat.

Question n° 410. — M. Ducloné expose à M. le ministre des affaires sociales la situation créée dans le département des Hauts-de-Seine par les licenciements opérés par de nombreuses entreprises. Dans ce département où sont implantées de grandes entreprises, notamment de la métallurgie (automobile et accessoires, électronique, etc.), le phénomène de concentration et de décentralisation aboutit à des fermetures d'usines et à la

suppression d'emplois qui affectent des dizaines de milliers d'ouvrières et d'ouvriers, d'employés, cadres, techniciens et ingénieurs. Un nombre important d'entre eux ne trouvent pas d'emploi, la plupart des autres subissent des déclassements. La perspective de retirer de Billancourt les ateliers des forges et du décolletage de la Régie Renault après l'envoi en province d'un certain nombre d'autres employés fait peser une menace sur des milliers de travailleurs de la Régie. Devant une telle situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement : 1° pour empêcher la désindustrialisation d'un département important de la région parisienne ; 2° pour permettre à des dizaines de milliers de travailleuses et travailleurs de toutes catégories de conserver leur emploi et de ne subir aucun déclassement qui affecterait directement leur niveau de vie.

Question n° 509. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales le problème particulièrement douloureux qui est celui des jeunes sans travail. Officiellement, ces jeunes ne sont pas considérés comme chômeurs puisqu'ils n'ont encore jamais eu d'emploi. Par surcroît, leur situation n'ouvre plus droit aux allocations familiales. Ils ne peuvent plus être pris en charge par la sécurité sociale. Quand ils sont malades, ce sont les parents qui doivent supporter les frais des soins et des médicaments dont ils ont besoin. A une délégation de ces jeunes venue au ministère, le représentant du ministre avait fait état d'un projet qui était à l'étude pour apporter une solution à ce grave problème. Il y a de cela plus d'une année et la situation ne fait que s'aggraver : pour la seule région du Nord, plus de 20.000 jeunes sont sans travail. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et dans quels délais, pour que les jeunes qui ne trouvent pas de travail puissent bénéficier : 1° d'une allocation d'attente égale à 35 p. 100 du S.M.I.G. ; 2° du maintien des allocations familiales et de la prise en charge par la sécurité sociale.

Question n° 4837. — M. Peretti expose à M. le ministre des affaires sociales que la nécessité de nouvelles réglementations intérieures, pour les hôpitaux et hospices publics, se fait de plus en plus impérieusement sentir. Un délai de deux années s'est écoulé depuis que l'annonce de la parution des dispositions tant attendues a été faite. Or, il semble absolument impensable de continuer à admettre, pour ne citer qu'un exemple, que les personnes âgées, logées dans les maisons de retraite, ne puissent s'absenter que deux fois par an, pour une durée maximale de deux jours à chaque fois.

Question n° 5283. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des affaires sociales que l'ignorance dans laquelle demeurent les familles ayant un enfant inadapté des procédures susceptibles de permettre à cet enfant, soit de suivre un enseignement d'adaptation, soit d'entrer dans un centre de rééducation ou un atelier protégé, est à l'origine de nombreuses situations difficiles. Le rôle de la commission départementale médico-pédagogique dépendant de l'académie, celui complémentaire du centre technique national et des centres régionaux, en faveur de l'enfance inadaptée, le placement des enfants dans des établissements spécialisés, demeurent bien souvent inconnus. Il lui demande : 1° si un effort d'information ne pourrait être fait afin de mettre fin à cette situation préoccupante ; 2° s'il peut préciser la procédure à suivre par les familles intéressées et les services auxquels il leur appartient de s'adresser.

Question n° 6151. — M. René Cassagne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'une proposition de loi tendant à organiser l'emploi chez les jeunes et à faciliter leur vie professionnelle venant d'être déclarée irrecevable, il lui demande : 1° s'il entend, en complet accord avec le ministère de l'éducation nationale, prendre un certain nombre de dispositions visant à l'initiation professionnelle de l'enfant et à renforcer les services de l'orientation professionnelle ; 2° s'il prévoit une garantie réelle pour les jeunes gens reconnus aptes, mais privés d'emploi, comme celle qui est accordée aux travailleurs sans emploi ; 3° s'il entend organiser dans son ministère un service particulièrement chargé de résoudre les problèmes qui créent le sous-emploi chez les jeunes ; 4° s'il ne croit pas que l'avancement de l'âge de la retraite d'un certain nombre de personnes âgées avec des indemnités convenables vaudrait mieux que la distribution d'allocations de chômage à des jeunes gens.

Question n° 6780. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'inquiétude provoquée chez les salariés par le maintien d'un fort contingent d'entrées en France de travailleurs étrangers (d'après la réponse de M. le ministre des affaires sociales du 19 décembre dernier : 131.725 premiers permis de travail en 1966, compte non tenu ni des saisonniers, ni des travailleurs déjà autorisés les années

précédentes). Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les chiffres de 1967 ; 2° comment ceux-ci se répartissent par catégories professionnelles ; 3° selon quels critères sont accordés les permis de travail, et notamment s'il est fait consultation des syndicats de salariés et d'employés.

Question n° 6781. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que les statistiques officielles des demandes d'emploi, ou celles des chômeurs secourus, ne reflètent pas exactement la situation de l'emploi en France. De nombreux postulants ne s'adressent pas — à tort — aux services officiels de la main-d'œuvre, sous le prétexte que les employeurs ne font généralement pas appel auxdits services en cas de besoin. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels ; 2° quel programme d'information il compte promouvoir pour créer les conditions d'une véritable bourse de l'emploi ; 3° quelles dispositions sont envisagées pour canaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère suivant les besoins réels ; 4° si on ne pourrait pas permettre aux jeunes n'ayant jamais travaillé de percevoir dans certaines conditions, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi, des allocations-chômage au même titre que les autres travailleurs.

Question n° 7217. — M. Beauguitte expose à M. le ministre des affaires sociales que le problème de l'emploi ne trouve sa solution dans le département de la Meuse, atteint par la fermeture des bases alliées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation et, en particulier, s'il envisage que les aides apportées par le Gouvernement à des industriels désireux de se décentraliser soient strictement localisées.

Question n° 8337. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre des affaires sociales que depuis plusieurs années de très nombreuses questions écrites lui ont été posées en vue d'attirer son attention sur la situation des veuves civiles. Ces questions avaient très souvent un aspect relativement limité et portaient sur des difficultés particulières que connaissent les veuves civiles. Elles suggéraient des dispositions généralement fragmentaires tendant à y remédier. Faisant état d'une réponse faite à l'une de ces questions, et dans laquelle il disait que des études étaient actuellement en cours afin de rechercher un moyen d'apporter une aide appropriée aux orphelins, compte tenu des nécessités qu'impose l'équilibre financier du régime des prestations familiales, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de déposer un projet de loi visant à définir un véritable statut des femmes chefs de famille. Ce statut comprendrait un ensemble de mesures permettant d'assurer aux femmes chefs de famille, qu'elles soient veuves, divorcées ou célibataires, et à leurs enfants, la vie décente que notre législation sociale actuelle n'est pas susceptible de leur procurer.

Question n° 8691. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'ensemble des travailleuses familiales et leur participation à l'équipement social du pays, car l'existence des services des travailleuses familiales est de plus en plus compromise, en raison de l'insuffisance des crédits qui ont d'ailleurs été réduits. Or, les prévisions du V^e Plan — bien que modestes — sont loin d'avoir été atteintes. Il en résulte une réduction de l'aide aux familles par manque de fonds alors que les besoins sont croissants. Leur activité est pourtant bénéfique non seulement pour l'intérêt des familles, mais aussi pour le budget social de l'Etat du fait même que dans de nombreux cas des hospitalisations peuvent être évitées. L'aide financière que les travailleuses familiales pouvaient obtenir des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales est compromise du fait des ordonnances qui aggravent la situation sociale dans son ensemble. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas que les travailleuses familiales remplissent un rôle essentiel ; 2° quels crédits il entend fournir à cet effet.

Question n° 7907. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications dans quelles conditions a été prise la décision de transfert de l'imprimerie des timbres-poste à Périgueux et si, compte tenu des impératifs techniques d'une part, et des problèmes à caractère social soulevés par ce transfert d'autre part, le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une révision de cette décision.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Trorial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes (n° 674).

M. Zimmermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cazenave tendant à modifier la loi du 30 décembre 1921 dite « du rapprochement des conjoints » (n° 684).

M. Chazelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Delpéch et plusieurs de ses collègues tendant à garantir le droit des assurés dans le choix de leur défenseur (n° 721).

Commissions spéciales.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. D'ORNANO ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À CRÉER UNE « AGENCE FRANÇAISE DE PUBLICITÉ TÉLÉVISÉE » (N° 716).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, MM. Brugnon et Poudevigne sont nommés membres de la commission, en remplacement de MM. Lebon et Palmero.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES FIXANT LES RÈGLES APPLICABLES AUX ANNONCEURS EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE MESSAGES PUBLICITAIRES PAR L'O. R. T. F. (N° 755).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34 (alinéa 3) du règlement, MM. Brugnon et Poudevigne sont nommés membres de la commission, en remplacement de MM. Lebon et Palmero.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI DE M. FRÉVILLE ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES TENDANT À ASSURER L'OBJECTIVITÉ DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (N° 708).

I. — Nomination de membre.

(Application de l'article 33 (alinéa 3) du règlement).

Au cours de sa séance du 16 mai 1968, la commission spéciale a décidé de s'adjoindre, pour compléter son effectif, M. Hunault, député n'appartenant à aucun groupe.

II. — Bureau.

Dans sa séance du 16 mai 1968, la commission spéciale a nommé :

Président.....	M. Dumas (Roland).
Vice-président.....	M. Cot (Pierre).
Secrétaire.....	M. Achille-Fould.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas

de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

9279. — 16 mai 1968. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inconvénients de toute sorte qui risquent de survenir en raison de l'utilisation, par des organismes privés, de sceaux reproduisant les armoiries des communes dans lesquelles ils ont leur siège et dont la ressemblance avec ceux qui sont en usage dans les mairies est susceptible de créer de regrettables confusions. Il lui demande comment, en l'absence de toute réglementation juridique, il est possible d'assurer la protection des droits des communes sur leurs armoiries.

9280. — 16 mai 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les assurances sociales permettent la couverture des risques correspondant aux cinq branches suivantes : assurance maladie, assurance maternité, assurance invalidité, assurance vieillesse et assurance décès. Le conjoint survivant d'un assuré obligatoire, s'il était à la charge de son époux du vivant de celui-ci, peut bénéficier de l'assurance volontaire. L'assurance volontaire permet de s'affilier pour l'ensemble des risques couverts par le régime des assurances sociales, c'est-à-dire pour les cinq risques précédemment énumérés. Tous les assurés volontaires peuvent s'affilier pour le groupe de risques maladie, maternité, décès, certains assurés volontaires seulement peuvent s'affilier au groupe de risques invalidité, vieillesse. Les veuves civiles qui adhèrent à l'assurance volontaire pour la couverture des risques maladie, maternité, décès, doivent acquitter des cotisations trimestrielles élevées, puisque celles-ci sont fixées, depuis le 1^{er} janvier 1967 à 94 francs pour la première classe correspondant à un certain salaire de référence, à 188 francs pour la deuxième classe, à 282 francs pour la troisième classe et à 376 francs pour la quatrième classe. Afin de diminuer la charge pesant sur les veuves à revenu modeste, du fait de l'importance des cotisations qui viennent d'être rappelées, il lui demande si les veuves civiles pourraient adhérer à l'assurance volontaire en demandant à être protégées seulement contre le risque maladie, à l'exclusion, en particulier, du risque maternité ce qui leur permettrait sans doute de verser des cotisations plus en rapport avec leurs ressources.

9281. — 16 mai 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de relier le centre de Paris, d'une part, à l'aérodrome d'Orly et, d'autre part, au futur aérodrome de Paris-Nord, grâce à des lignes de chemin de fer ou de métropolitain. Si ces travaux sont prévus, il lui demande à quelle date ils seront réalisés.

9282. — 16 mai 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer les relations ferroviaires entre Paris et les métropoles d'équilibre. Les progrès techniques réalisés par la Société nationale des chemins de fer français doivent permettre des améliorations très sensibles sur les grands itinéraires et faciliter ainsi le développement régional.

9283. — 16 mai 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire de prévoir, dans un délai très rapproché, un service aérien par Caravelle entre Paris et Nantes, compte tenu de la densité du trafic existant et de l'importance de la métropole Nantes-Saint-Nazaire dans le développement de l'Ouest.

9284. — 16 mai 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les articles 98 et 99 du décret du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes énumèrent les dépenses obligatoires incombant aux communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes. Cette participation est calculée au prorata du nombre d'électeurs domiciliés dans chacune des communes concernées. Or, certaines communes, pour ne pas payer leur participation ou pour la réduire, négligent d'inscrire les électeurs sur la liste des conseils de prud'hommes ou les rayent systématiquement. De telles pratiques ont pour effet d'augmenter la participation des communes qui ont procédé à la revision des listes électorales

prud'homales et inscrit tous les électeurs. Cette question a été soumise à M. le ministre de l'intérieur, lequel étudie la solution à y apporter avec les services du ministère de la justice. M. Buot lui demande quelles décisions seront prises pour régler le problème ainsi exposé.

9285. — 16 mai 1968. — **M. Paul Granet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, comme suite à la réponse qui lui avait été faite à sa question écrite n° 5710 relative aux consultations à entreprendre avant de prendre des options décisives concernant l'aménagement du bassin parisien, si les informations reproduites dans un hebdomadaire, *L'Express* (n° 879, p. 66), sur les réseaux d'autoroutes, sont exactes. Dans cette hypothèse, il aimerait savoir si les consultations des élus des collectivités intéressées vont néanmoins s'effectuer et quelle en sera alors la signification puisque les décisions paraissent avoir été prises et que la presse a été informée.

9286. — 16 mai 1968. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des professeurs de collèges d'enseignement général, qui est actuellement à l'étude. Il lui signale plus particulièrement la situation des professeurs licenciés qui exercent dans les collèges d'enseignement général non encore transformés en collèges d'enseignement secondaire. Ces professeurs, anciens instituteurs titulaires d'une licence complète d'enseignement, se voient interdire pour cette raison l'entrée dans les I. P. E. S. En outre, les indemnités de conseil d'orientation leur sont attribuées au taux des maîtres de collège d'enseignement général de 3^e catégorie. Ces mesures ont un caractère discriminatoire extrêmement regrettable. Il lui demande quel sort le statut, actuellement à l'étude des professeurs de collèges d'enseignement général, réservera à ceux d'entre eux titulaires d'une licence d'enseignement.

9287. — 16 mai 1968. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés causées par le brevet de technicien, qui est présentement obtenu par un examen ayant lieu à la fin de terminale T. I. d'un lycée technique. Ce diplôme nécessite par conséquent la même durée d'études que le baccalauréat. Or, contrairement au baccalauréat, il ne comporte qu'une seule session de juin, de sorte que l'échec est durement sanctionné soit par un redoublement, soit par une entrée dans la vie professionnelle sans diplôme, ce qui arrive plus souvent par nécessité. Il appelle son attention sur le caractère illogique et injuste de ce déséquilibre et lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter un remède à cette pénalisation pour ceux qui ont choisi la voie de l'enseignement technique, pénalisation qui va à l'encontre des incitations de la réforme en cours. Il lui demande s'il envisage une mesure qui pourrait être par exemple la création d'une deuxième session en septembre pour l'examen du brevet de technicien.

9288. — 16 mai 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraît pas nécessaire de séparer, dans toute la mesure du possible, les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'établissement des plans d'aménagement d'une localité, et celles du, ou des architectes qui ont pour mission de réaliser les constructions. S'agissant en effet, d'une part, des grands ensembles, il apparaît que leur monotonie, généralement reconnue, provient du fait que, quelle que soit la qualité de l'homme de l'art, on retrouve, pour des raisons d'économie et de facilité évidentes, toujours les mêmes types d'immeubles ; s'agissant, d'autre part, des plans d'aménagement, il est bien connu que les indemnités prévues pour la rétribution des urbanistes sont nettement insuffisantes et que ceux-ci ont une tendance, assez souvent naturelle et légitime, à retrouver une juste rémunération de leurs efforts et de leurs débours, en prenant la direction des travaux des immeubles eux-mêmes. Il n'est pas besoin de souligner qu'il peut y avoir alors confusion regrettable entre deux fonctions bien différentes, pouvant donner lieu à contestation et, en tout état de cause, empêcher le propriétaire du terrain considéré de faire appel librement à l'architecte de son choix.

9289. — 16 mai 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions des articles 116 et 119, notamment, de la loi du 5 avril 1884 ne paraissent plus adaptées à notre époque. En effet, dans la pratique, ils privent le maire de pouvoirs réels en matière de police municipale car s'il peut prendre des arrêtés

en ce domaine, il ne dispose d'aucun moyen de nature à les faire appliquer. Il semble anormal, dans ces conditions, que les collectivités locales puissent continuer à être tenues responsables civilement — fût-ce en partie — des conséquences de situations sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle. Il lui demande, en conséquence, de prendre l'initiative de proposer la modification des articles cités ci-dessus, en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dommages consécutifs à des actions de violence sur la voie publique.

9290. — 16 mai 1968. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un salarié ayant plusieurs employeurs et percevant de l'un d'eux un traitement mensuel de 1.600 francs sur lequel il verse une cotisation de sécurité sociale de 5,5 p. 100 pour les sommes inférieures ou égales au plafond et de 1 p. 100 sur la totalité de ce salaire doit également cotiser au taux de 6,5 p. 100 sur les autres salaires ou seulement au taux de 1 p. 100 sur la totalité des salaires perçus de ses différents employeurs.

9291. — 16 mai 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de la justice** les difficultés quasi insurmontables auxquelles vont se heurter les sociétés ayant obtenu leur concordat après règlement judiciaire, pour se mettre en règle avec la loi du 24 juillet 1966. En effet, cette loi fait obligation aux sociétés à responsabilité limitée (art. 68, alinéa 2) et aux sociétés anonymes (art. 241, alinéa 2) ayant perdu les trois quarts de leur capital : 1° soit de se dissoudre ; 2° soit de réduire leur capital d'un montant égal à la perte constatée. Le bilan de la plupart des sociétés ayant obtenu leur concordat depuis peu, faisant ressortir une perte supérieure au capital, ces sociétés n'ont pas d'autre alternative que de procéder à leur dissolution, ce qui équivaut à l'abolition pure et simple des possibilités de redressement résultant du concordat. Il lui demande si les sociétés se trouvant dans ce cas, dont un certain nombre sont en voie de redressement, se trouvent ainsi condamnées irrémédiablement à la dissolution.

9292. — 16 mai 1968. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui préciser les modalités d'application des articles 68, alinéa 2, et 241, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966, sur les mesures à prendre par les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés anonymes ayant perdu les trois quarts de leur capital. Il lui demande notamment : 1° si la perte doit être comparée au capital seul ou au capital grossi des réserves et si, par exemple, une société au capital de 200.000 francs flanqué de 100.000 francs de réserves ayant subi une perte de 160.000 francs tombe sous le coup de la loi ; 2° si les amortissements différés doivent être ajoutés aux pertes qui sont à comparer au capital et si, par exemple, une société au capital de 300.000 francs ayant subi une perte de 60.000 francs à l'actif du bilan de laquelle figurent 180.000 francs d'amortissements différés tombe sous le coup de la loi.

9293. — 16 mai 1968. — **M. de Préaumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'industriels français ayant bénéficié d'une subvention de « recherche développement » ont réussi à mettre au point des inventions couvertes par des brevets français. Ils entrent dès 1968 dans la période d'industrialisation et de commercialisation de ces inventions et ils sollicitent à ce titre l'aide de l'Etat pour mener à bien la mise en valeur de celles-ci. M. le ministre de l'industrie, interrogé, a fait savoir que les crédits du F. D. E. S. : ou étaient insuffisants ou n'étaient pas destinés à cet objectif. Les milieux industriels sont émus à juste titre des lacunes de l'aide à la recherche et considèrent que cette aide serait inefficace si elle n'était pas prolongée par un « crédit innovation ». La commission de recherche du V^e Plan n'ayant rien prévu pour remédier à cette carence, il serait utile que le V^e Plan en prévoit le déroulement normal. Afin de ne pas perdre le bénéfice de toutes ces subventions, il lui demande s'il n'y aurait pas une possibilité de dégager immédiatement un crédit pour donner satisfaction aux affaires en cours, en attendant la décision du V^e Plan.

9294. — 16 mai 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude du corps des enseignants spéciaux de l'ancien département de la Seine, à propos de son avenir et en particulier de son intégration. De ce problème ne peut être dissocié celui de l'avenir des établissements d'enseignement technique — collèges d'enseignement industriel — de l'ancien département de la Seine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce domaine.

9295. — 16 mai 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une personne ayant été salariée, pour la première fois, à soixante-six ans, cessant son activité le 31 janvier 1967, à l'âge de quatre-vingt-trois ans, a été admise à l'assistance médicale à domicile. Il lui demande, dans le cas où cette assistance lui serait retirée, si elle a droit de demander l'assistance sociale volontaire (maladie) au titre d'ancienne salariée, le délai de six mois à compter de la cessation d'activité étant expiré.

9296. — 16 mai 1968. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un grand infirme qui a obtenu la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, en justifiant d'une infirmité entraînant une invalidité de 100 p. 100, peut prétendre obtenir l'allocation de compensation de travail au taux maximum (60 p. 100) soit 4.250 francs par an.

9297. — 16 mai 1968. — **M. Palméro** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la séance du mardi 14 mai, après-midi, à l'Assemblée nationale, par la voie d'un rappel au règlement, un parlementaire a formulé de graves révélations dont chaque citoyen peut prendre connaissance au *Journal officiel* de la République française, desquelles il ressort que la tombe du Soldat inconnu aurait été profanée. Il lui demande : 1° si les faits indiqués sont exacts ; 2° dans l'affirmative quelle a été la réaction des pouvoirs publics.

9298. — 16 mai 1968. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 783 du code général des Impôts, les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum sont réduits de moitié, sans que la réduction puisse excéder 2.000 francs. Il lui demande si une personne titulaire d'une pension d'invalidité par suite de fracture du maxillaire inférieur gauche et de déféquration du type 10 p. 100 peut être admise à bénéficier des dispositions ci-dessus rappelées alors que cette personne d'après les pièces en sa possession n'a pas la qualité de mutilé ; il est toutefois précisé que cette pension a trouvé sa cause dans un fait de guerre (guerre 1914-1918), l'intéressé étant alors militaire ; et que ce dernier est titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

9299. — 16 mai 1968. — **M. Carpentier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse à la question écrite qui lui avait été posée en 1964 par **M. Bianco**, lui signalant l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'on profite de l'occasion offerte par les réaménagements administratifs de la région parisienne (création de nouveaux départements) pour mettre un terme aux maux entraînés par une excessive concentration de l'administration de la justice à Paris, il laissait apparaître qu'il avait également conscience des graves inconvénients dus à l'encombrement des juridictions parisiennes et de l'urgente nécessité d'une déconcentration (*Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, numéro du 7 octobre 1964, question n° 10431, page 2969). Or, après plus de trois années, il n'apparaît nullement que la nécessaire déconcentration qui s'imposait cependant tout particulièrement en matière judiciaire ait été réalisée, seules quelques juridictions très spécialisées ayant été installées dans quelques-uns des nouveaux départements. Des campagnes de presse sont actuellement menées pour que la situation née des textes cependant transitoires de juillet et septembre 1967 soit définitivement maintenue, ce qui aboutirait, si ces appels devaient être entendus, à perpétuer des maux dénoncés et reconnus en même temps qu'à maintenir un découpage judiciaire invraisemblablement embrouillé et incompréhensible pour le profane, du fait de la non-concordance des circonscriptions administratives et des circonscriptions judiciaires. Il est pourtant bien connu que l'administration, et cela est particulièrement vrai pour l'administration judiciaire, ne peut s'exercer d'une façon efficace, lucide et utile que si ses organes et ses agents se trouvent au sein des cités intéressées, c'est-à-dire en l'occurrence à l'intérieur des circonscriptions territoriales nouvellement créées. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons qui se sont opposées à ce que la mise en place des juridictions idoines et de leur appareil auxiliaire ait suivi immédiatement la création des nouveaux départements ; 2° si son intention est toujours bien d'aboutir à cet égard à une situation normale et définitive dans un avenir proche, afin de mettre un terme à la véritable sous-administration judiciaire qui sévit plus que jamais dans l'agglomération parisienne, du fait notamment de l'encombrement des juridictions de Paris auxquelles continuent à être soumis la presque totalité des litiges ; 3° la date approximative à laquelle, si les mesures actuelles sont bien réellement transi-

toires, la situation définitive sera instaurée ; 4° le détail des mesures définitives envisagées selon qu'il s'agit des juridictions civiles, des juridictions pénales, des juridictions administratives, des juridictions commerciales, des juridictions prud'homales, des juridictions de baux ruraux, pour chacun des nouveaux départements créés, en précisant le cas échéant la date, même approximative, respectivement prévue pour chacune de ces mises en place.

9300. — 16 mai 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un père de famille a réparti ses biens entre ses enfants est un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 20 francs quand les attributions faites par le testateur ne sont pas conformes aux droits des parties.

9301. — 16 mai 1968. — **M. Brugnon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises a institué le régime des factures protestables. L'article 2 de ce texte prévoit que « ... protêt de la facture pourra être dressé à la requête du créancier ». Ceci semble impliquer que la formalité du protêt n'est pas obligatoire et, en conséquence, il lui demande si le créancier peut prévoir une clause de « retour sans frais » conformément aux dispositions de l'article 150 du code de commerce et, dans l'affirmative, quelle doit être la rédaction de cette clause.

9302. — 16 mai 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements hospitaliers continuent à manquer très gravement d'infirmiers et d'infirmières. Or, il lui fait observer que non seulement aucune amélioration sensible n'a été apportée aux conditions matérielles de ces personnels — de façon à attirer les jeunes — mais encore que tout est fait pour décourager ceux qui, bien que n'ayant pas tout à fait atteint l'âge requis, souhaitent se présenter au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels, indispensables au fonctionnement des services hospitaliers et au traitement des malades ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les services compétents accordent avec plus de souplesse les dispenses d'âge nécessaires pour autoriser les jeunes qui souhaitent d'être candidats à l'examen d'entrée aux écoles et qui n'ont pas encore l'âge requis soient admis à subir les épreuves.

9303. — 16 mai 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle n° V-68-76 du 31 janvier 1968 a fixé à l'intention de MM. les recteurs les mesures qu'ont à prendre ces derniers à la suite de la décision de réduire progressivement les horaires d'enseignement ménager dans les lycées techniques et de supprimer ce même enseignement dans les classes de second cycle court préparatoire du brevet d'études professionnelles. Il lui demande, d'une part, pour quelles raisons a été décidée la réduction, voire aussi la suppression d'un enseignement dont pourtant l'évidente valeur économique, familiale et sociale n'est plus à démontrer et, d'autre part, s'il n'estime pas devoir reconsidérer une décision qui ne pourra qu'être manifestement néfaste à l'élémentaire formation des futures mères de famille de ce pays, pourtant directement concernées par les disciplines correspondantes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES

7559. — **M. Jacques Berrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quelles suites ont été données au rapport exposé sur l'évolution et l'organisation de la radiologie dans les centres hospitaliers et universitaires au cours de la conférence des présidents des commissions médicales des centres hospitaliers universitaires du 3 février 1968 ; 2° quelle est la situation des radiologues des établissements hospitaliers gérés par le ministère des affaires sociales ; 3° combien il y a de radiologues plein-temps dans les établissements nationaux de convalescents dans l'établissement national psychiatrique et dans les établissements psychiatriques autonomes ; 4° si toutes dispositions ont été prises pour transformer, au moment du

départ à la retraite des titulaires actuels, des postes de radiologie en postes de radiologues à plein temps; 5° quelles sont les conditions de recrutement des radiologues en question. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les vœux formulés, au cours de la réunion du 3 février 1968, par les présidents des commissions médicales consultatives des centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires sur l'organisation et l'évolution de la radiologie ont retenu toute l'attention des services intéressés du ministère des affaires sociales, car leur satisfaction implique certaines modifications du règlement en vigueur. En effet, les services d'électroradiologie ont été rendus obligatoires dans les centres hospitaliers régionaux, les centres hospitaliers et les hôpitaux par le décret n° 59-957 du 3 août 1959, relatif au classement des hôpitaux et hospices publics. Cependant, en raison de l'évolution des techniques des modifications de structure du ou des services de radiologie ont déjà été réalisées ou devront être envisagées. Il est néanmoins certain qu'une solution unique ne saurait être adoptée, car l'organisation des services, la répartition du personnel et l'implantation des appareils doivent concilier les exigences souvent contraires du rendement et de la rentabilité avec celles de l'intérêt des malades, du fonctionnement harmonieux de certaines techniques multidisciplinaires et des sujétions liées aux dispositions architecturales existantes; 2° dans les établissements gérés par le ministère des affaires sociales, c'est-à-dire dans les établissements nationaux de bienfaisance, les radiologues sont recrutés à la vacation et exercent leurs fonctions à temps partiel. Cette situation s'explique par le fait que ces établissements créés à l'origine pour répondre à des besoins sociaux, conservent encore en partie ce caractère et que les besoins en personnels médicaux sont moins importants que dans un hôpital général. Il n'y a actuellement que trois établissements nationaux de bienfaisance qui peuvent être considérés comme des établissements à caractère hospitalier (Etablissement national de bienfaisance de Saint-Maurice, Etablissements nationaux des convalescents de Saint-Maurice et du Vésinet). Il n'y a, en conséquence, que trois postes d'électroradiologiste à temps partiel. Il semble donc que l'honorable parlementaire ait visé par sa question, les hôpitaux et hospices publics dont mon département assure le contrôle de la même manière que pour les centres hospitaliers et universitaires cités au § 1 de sa question. Dans ces hôpitaux, les médecins radiologues peuvent être affectés, soit à des fonctions de chef de service (hôpitaux de 2° catégorie, 1° et 2° groupe et hôpitaux de 3° catégorie), soit à des fonctions d'assistant (hôpitaux de 2° catégorie, 1° groupe exclusivement). Selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps plein, ils sont régis par le décret n° 43-891 du 17 avril 1943 modifié ou par celui n° 61-946 du 24 août 1961 modifié qui a défini le statut applicable aux praticiens consacrant toute leur activité à l'hôpital. La rémunération de ces praticiens suit l'évolution des traitements de la fonction publique. Celle accordée aux praticiens exerçant à temps partiel ne peut dépasser 60 p. 100 des émoluments accordés aux praticiens à temps plein de la catégorie correspondante; 3° la transformation d'un poste de chef de service ou d'assistant des hôpitaux de 2° catégorie à temps partiel en poste à temps plein est à l'initiative des commissions administratives mais doit recueillir l'accord de mon département. Toutefois certains centres hospitaliers inscrits sur une liste établie en application de l'article 30 du décret du 11 décembre 1958 portant réforme hospitalière doivent comporter au moins un poste à temps plein d'électroradiologiste chef de service. Cette obligation ne peut être remplie dans l'immédiat si le poste est occupé par un titulaire à temps partiel qui ne désire pas opter pour l'exercice de ses fonctions à temps plein; il est nécessaire dans cette hypothèse d'attendre la mise à la retraite ou le départ de ce titulaire pour transformer le poste à temps plein; 4° dans les hôpitaux généraux, les électroradiologistes chefs de service et assistants, sont recrutés par concours sur épreuves et sur titres dans les conditions définies par le décret du 22 juillet 1963 modifié, notamment par ceux des 13 avril 1964 et 19 août 1966. Les postes à temps plein de chefs de services devenus vacants peuvent être pourvus soit directement par la voie de ces concours soit par la mutation de praticiens exerçant déjà à temps plein dans d'autres établissements soit par affectation à des fonctions temps plein de praticiens exerçant à temps partiel dans la même discipline et dans l'établissement considéré. Les radiologues exerçant dans les établissements nationaux de convalescents, l'Etablissement national de bienfaisance de Saint-Maurice et les hôpitaux psychiatriques sont recrutés sur titres.

9030. — M. Vignaux expose à M. le ministre des affaires sociales à quel point est nécessaire un statut accordant aux médecins des hôpitaux psychiatriques une situation identique à celle de leurs confrères exerçant à plein temps dans les autres établissements hospitaliers. Ce statut leur est promis depuis longtemps. Un projet a été élaboré en ce sens et transmis il y a environ deux ans à M. le ministre des finances. Depuis, les intéressés attendent en vain

sa promulgation. Pour pallier en partie l'infériorité de leur rémunération ils bénéficient d'une prime compensatrice servie par les organismes régionaux de sécurité sociale. Dans le Gers, elle ne leur est plus accordée depuis 1966. Ces retards et atteroiements ont amené leur syndicat à déclencher il y a quelques mois une action revendicative nationale de grève administrative. Par voie de conséquence, les agents de toutes catégories de l'hôpital psychiatrique ont observé récemment des arrêts de travail limités pour demander la réunion des commissions paritaires et le paiement de la prime de service 1967 qui aurait dû être versée au plus tard au mois de février. Solidaires dans leur tâche comme ils le sont dans leurs revendications, médecins et agents subissent les conséquences de l'incompréhension gouvernementale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit mis un terme au malaise de la psychiatrie française du secteur public: 1° par la promulgation du statut concernant les médecins déposé depuis environ deux ans au ministère des finances; 2° par le versement du rappel des primes compensatrices précédemment versées aux médecins; 3° par le règlement immédiat aux agents de la prime de 1967 sur la base provisoire de la dotation de 1966. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que le ministre de l'économie et des finances a donné son accord au principe de l'assimilation des médecins des hôpitaux psychiatriques aux médecins des hôpitaux dits de 2° catégorie exerçant à plein temps. Cette mesure est cependant subordonnée à l'adoption d'un projet de loi érigant les hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux. Ce projet de loi sera très prochainement soumis à l'Assemblée. En ce qui concerne les indemnités complémentaires allouées aux médecins des hôpitaux psychiatriques en application de conventions passées avec les hôpitaux psychiatriques par les organismes de sécurité sociale, certaines caisses régionales d'assurance maladie ont en effet résilié les conventions. Il convient d'ailleurs de préciser que les dispositions du décret n° 59-938 du 31 juillet 1959 prévoyant la possibilité d'allouer aux médecins des hôpitaux psychiatriques et des établissements antituberculeux publics des indemnités complémentaires ne constituent pas une obligation pour les caisses d'assurance maladie, organismes privés, de financer les indemnités en cause. Toutefois, il a été demandé, par circulaire du 12 février 1968, aux caisses d'assurance maladie d'accepter de reconsidérer leur décision, compte tenu de l'état d'avancement du projet de statut relatif aux médecins des hôpitaux psychiatriques. Ce n'est qu'au cas où certaines caisses d'assurance maladie maintiendraient leur décision de ne pas allouer d'indemnité aux médecins des hôpitaux psychiatriques, que la prime de service pourrait être attribuée selon les modalités applicables aux directeurs administratifs de ces établissements.

9041. — M. Delelis expose à M. le ministre des affaires sociales que différents receveurs d'établissements hospitaliers du département du Pas-de-Calais ont refusé le mandatement de leur traitement, fin janvier, aux différents personnels auxiliaires des hôpitaux publics en application de l'instruction n° 63.8 MO. du 22 janvier 1963 du ministère des finances aux receveurs des hôpitaux reprenant la circulaire n° 443 du 27 novembre 1937 du ministère des affaires sociales fixant à 10 p. 100 des crédits de paiement des personnels titulaires et stagiaires, le pourcentage autorisé de crédits servant à rémunérer les personnels auxiliaires. Seule l'intervention du préfet du Pas-de-Calais a permis à un centre hospitalier important de régler la mensualité desdits personnels, mais de pareils incidents risquent de se reproduire prochainement dans d'autres hôpitaux publics, les directeurs de ceux-ci ayant reçu des injonctions écrites des receveurs hospitaliers. Tout en ne méconnaissant pas l'utilité absolue de fixer aux hôpitaux publics un certain pourcentage de crédits servant à la rémunération de personnels auxiliaires (mesures qui avaient été prises pour inciter les établissements à titulariser de nombreux agents), il pense qu'il faudrait néanmoins ne pas fixer un pourcentage aussi bas qui risque d'être très difficile à appliquer dans certains établissements au cas où un absentéisme important survenant par maladie d'agents titulaires obligerait les directeurs d'hôpitaux à recruter des agents auxiliaires en plus grand nombre afin d'assurer le fonctionnement régulier des services hospitaliers. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de porter le pourcentage en question de 10 à 15 p. 100 ce qui paraît plus proche de la réalité quotidienne et, en outre, qu'en tout état de cause, le pourcentage retenu soit appliqué annuellement et non pas, ainsi que semble le penser le ministère des finances, par procédé des douzièmes, les effectifs d'agents à remplacer pouvant varier d'un mois à l'autre. (Question du 30 mars 1968.)

Réponse. — La question posée par M. Delelis appelle les observations suivantes: l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1964 a donné aux administrations hospitalières un délai de trois ans pour ramener progressivement à 10 p. 100 du montant des crédits prévus pour la rémunération des personnels titulaires et stagiaires le taux

maximum des crédits pouvant être affectés à la rémunération des agents auxiliaires. Il doit être entendu que ce pourcentage est calculé d'après les crédits prévisionnels figurant au budget lors de son approbation et non d'après les crédits effectivement utilisés. Les difficultés constatées dans le département du Pas-de-Calais ont trouvé leur origine dans la circonstance fortuite que les budgets pour l'année 1968 de certains établissements n'ayant pu être approuvés, les budgets pour l'année 1967 ont dû être reconduits par douzième. D'autre part, il faut considérer : 1° que les effectifs des emplois permanents doivent être établis compte tenu de la moyenne des absences et des congés annuels ; 2° que les crédits ouverts pour la rémunération des personnels titulaires et stagiaires sont calculés, pour chaque emploi, selon l'indice de traitement moyen de cet emploi. Les auxiliaires étant rémunérés suivant l'indice de début afférent à l'emploi de titulaire correspondant, il apparaît que le pourcentage de 10 p. 100 doit être suffisant pour permettre le paiement des agents maintenus en service ou recrutés dans les conditions limitatives fixées par l'article 13 de l'arrêté du 9 novembre 1955. Il convient d'ajouter que le ministre des affaires sociales est disposé à examiner objectivement les demandes de dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 octobre 1964 précité que pourraient formuler certaines administrations hospitalières dans certains cas très particuliers.

8163. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre des affaires sociales que les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée normale de travail de quarante heures par semaine ou de la durée considérée comme équivalente, doivent donner lieu à une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 du salaire horaire au-delà de quarante heures, jusqu'à quarante-huit heures inclusivement, et 50 p. 100 du salaire au-delà de quarante-huit heures. Or, certains décrets d'application de la loi instituant la semaine de quarante heures prévoient que cette durée de travail effectif correspond à une durée de présence supérieure. C'est ainsi que l'article 5 du décret du 19 mai 1937 applicable aux biscuiteries, confiseries, chocolateries, conserves de fruits, légumes, etc., prévoit que la durée du travail effectif journalier peut être portée à quarante et une heures même dans certains cas à quarante et une heures et demie pour les ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, séchoirs, autoclaves, alambics, chaudières, etc. Du fait de cette disposition, les ouvriers en cause ne peuvent percevoir la majoration pour heures supplémentaires qu'au-delà de quarante et une heures ou de quarante et une heures et demie de travail effectif par semaine. Une telle mesure a un caractère regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la suppression des dispositions en cause. (Question du 2 avril 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : le décret du 19 mai 1937 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les biscuiteries, chocolateries, fabriques de conserves de fruits et légumes contient en son article 5 une disposition permettant de prolonger la durée du travail effectif journalier pour des travaux et des personnels nommément désignés. Il s'agit, en la circonstance, d'heures de travail effectuées au titre des dérogations permanentes nécessairement accomplies en dehors de l'horaire normal de l'entreprise pour des tâches préparatoires ou complémentaires. Traditionnellement, ces heures étaient rémunérées au taux normal. Cependant, les modifications importantes intervenues dans les techniques de production et dans les méthodes de travail, ont conduit fréquemment ces dernières années les chefs d'entreprises à rémunérer les heures dont il s'agit au taux majoré des heures supplémentaires. D'ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation s'est orientée, elle aussi, nettement en ce sens. Pour tenir compte de cette évolution, des instructions ont été communiquées aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre précisant que dorénavant les heures dites de « dérogations permanentes » devaient être rémunérées suivant les modalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1946 relative aux heures supplémentaires de travail.

8347. — M. Verkindère expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 stipule en son article 2 que « les aides techniques de laboratoires sont recrutés par voie de concours sur épreuves et d'examens professionnels ouverts par le préfet du chef-lieu du département selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Ces concours et examens peuvent être communs à plusieurs établissements du département ou de départements voisins : 1° le concours est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours satisfaisant aux dispositions de l'article L. 809 du code de la santé publique et titulaires soit d'un brevet d'enseignement industriel, soit d'un diplôme d'élève breveté des écoles nationales profes-

sionnelles, soit d'un certificat d'aptitude professionnelle ou de tout autre diplôme ou titre ou qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et figurant sur une liste établie après avis du ministre de l'éducation nationale par le ministre de la santé publique et de la population ; 2° l'examen professionnel est ouvert aux aides de laboratoire qui ont accompli au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public. Dans les établissements comportant plus d'un emploi d'aide technique de laboratoire, la moitié au moins du nombre de ces emplois devra être pourvue par la voie du concours visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus ». Il lui demande à quelles dates de l'année ces concours doivent avoir lieu. Il constate que pour la région Nord, aucun concours n'a eu lieu à ce jour, ce qui pénalise gravement les laborantins qui ont plus de cinq ans de services. (Question du 4 avril 1968.)

Réponse. — Dans son application le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a soulevé certaines difficultés qui expliquent que, dans certains départements, les préfets n'ont pu ouvrir les concours pour l'accès aux différents emplois prévus par ce texte. En définitive, le décret du 17 juillet 1964 a été abrogé et remplacé par le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 (publié au *Journal officiel* du 30 janvier 1968). Ce règlement, dont les dispositions sont mieux adaptées aux nécessités de fonctionnement des laboratoires hospitaliers, a, entre autres novations, rétabli en cadre permanent les emplois de laborantins et placé en cadre d'extinction les emplois d'aide technique de laboratoire, la coexistence de ces deux emplois ne se justifiant pas du point de vue fonctionnel. Il en résulte qu'aucun concours pour le recrutement d'aide technique de laboratoire ne peut plus être ouvert depuis le 31 janvier 1968. Ce fait est sans incidence sur la situation des laborantins précédemment en fonctions étant donné que leur emploi est doté d'un classement indiciaire très supérieur à celui dont bénéficie l'emploi d'aide technique de laboratoire.

AGRICULTURE

7971. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la situation des horticulteurs, des mimosistes et maraichers de certains secteurs des Alpes-Maritimes frappés par la tornade de grêle du 8 février 1968. A Vallauris, au Cannet, à Super-Cannes, 80 p. 100 de la récolte de mimosa a été détruite ; à Antibes, Biol, Cagnes, Eze-sur-Mer, dans la plaine du Var de nombreuses serres se sont effondrées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de classer ces secteurs en « zone sinistrée » afin que les habitants de ces localités ayant subi des dommages puissent être indemnisés. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il lui est précisé que les chutes de grêle constituent un risque que les compagnies d'assurances prennent en charge. Les dégâts causés par la tempête ou le vent aux bâtiments ou aux serres sont aussi généralement couverts, à titre accessoire à une assurance contre l'incendie ou la grêle. Les agriculteurs affectés par des sinistres de cette nature ne sont donc pas fondés à solliciter l'intervention du fonds national de garantie contre les calamités agricoles car la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 n'admet au bénéfice de l'indemnisation que les dommages provenant de dégâts causés par des événements dont le risque n'est pas assurable.

8410. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des commis et adjoints administratifs de son ministère. Ces agents comme ceux d'autres administrations sont classés en échelle ES 3, indices 175-245 net, alors que leurs homologues des finances et des postes et télécommunications sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points en début de carrière et de 20 points en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948, ne peut être justifié par des changements d'attribution ou par le niveau du recrutement qui est identique. L'alignement des commis et adjoints administratifs avec les agents d'exploitation des postes et télécommunications, d'assiette et de recouvrement des finances, est pleinement justifié, et des propositions dans ce sens ont été faites par M. le ministre des affaires sociales lors du dernier conseil supérieur de la fonction publique et doivent être renouvelées pour la prochaine réunion de cet organisme le 10 mai prochain ainsi que la promesse en a été faite dans une réponse à la question écrite n° 4158 insérée au *Journal officiel* du 28 novembre 1967. Il lui demande s'il ne voit pas d'inconvénient à effectuer les démarches nécessaires afin que soit déposée une fiche concernant le classement des commis et adjoints administratifs de son ministère en échelle ES 4. (Question du 17 avril 1968.)

Réponse. — La situation des commis et adjoints administratifs comparée à celle de leurs homologues des finances et des postes

et télécommunications ne m'a pas échappé. Toutefois s'agissant d'emplois régis par un statut commun à l'ensemble des administrations de l'Etat, l'initiative de l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique de la question du classement en ES 4 des commis et adjoints administratifs appartient au ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Dans l'attente d'une décision d'ensemble en la matière à laquelle je me suis toujours montré favorable, j'ai saisi à plusieurs reprises mon collègue ainsi que le ministre de l'économie et des finances de propositions tendant à la création de corps classés en ES 4 tant à l'administration centrale que dans les services extérieurs de mon département dans lesquels auraient pu être promus des fonctionnaires investis de certaines responsabilités ou exerçant des tâches nécessitant la possession ou l'acquisition de connaissances particulières.

ECONOMIE ET FINANCES

7622. — M. Villa signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des personnels de réseaux urbains d'Algérie, intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre la R. A. T. P. et le ministre des transports, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 11 avril 1962, n° 62-401. L'article 7 de la convention précise : l'application du régime de retraite de la R. A. T. P. aux intéressés ; la prévision de dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. La convention entre la C. A. M. R. et la R. A. T. P. prévoit dans son article 4 que : « en aucun cas les services militaires et civils effectués avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être repris à quelque titre que ce soit, dans la fraction de pension à la charge de celle-ci ». Cet article est contraire au règlement de retraite de la R. A. T. P. qui prévoit en ses articles 14 et 20 des dispositions en faveur des anciens combattants et détermine les services réputés valables pour la constitution du droit à pension. En conséquence, il lui demande : s'il compte supprimer l'article 4 de la convention de coordination des régimes de retraites : C. A. M. R. - R. A. T. P. comme l'exigent les organisations syndicales C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. de la R. A. T. P. afin qu'aucune discrimination de droits statutaires et réglementaires n'intervienne au détriment d'une quelconque catégorie du personnel de la R. A. T. P. (Question du 9 mars 1968.)

Réponse. — Les dispositions de l'article visé par l'honorable parlementaire doivent être appréciées compte tenu de l'ensemble du projet de convention en cause et des régimes de retraites en présence. Conformément aux règles généralement suivies en matière de coordination, ledit projet dispose que l'âge de la retraite est celui prévu par le règlement de l'organisme de reclassement et que la nature et la durée des services à prendre en compte sont celles résultant du régime géré par la C. A. M. R. pour la période pendant laquelle les intéressés y ont été affiliés et, pour la période postérieure à l'intégration, celles du régime de la R. A. T. P. Il serait anormal dès lors que ceux des services militaires que le règlement de la C. A. M. R. ne permet pas de retenir puissent être repris en compte par la R. A. T. P. au titre d'une période d'activité durant laquelle les intéressés ne relevaient pas du règlement de retraite de ce dernier établissement. En tout état de cause, les anciens agents des services publics de transports urbains d'Algérie, bénéficiant par ailleurs de dispositions particulièrement favorables, ne se trouvent pas globalement placés dans une situation défavorisée par rapport à celle qui aurait été la leur si leur carrière s'était entièrement déroulée à la R. A. T. P. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier les dispositions en cause.

7680. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certains fonctionnaires civils titulaires d'une pension d'invalidité ont pu se reclasser dans l'agriculture et ont, de ce fait, cotisé pour des sommes importantes aux caisses de mutualité sociale agricole pendant de nombreuses années pour se constituer une retraite. Il lui demande si une pension civile d'invalidité et la retraite de vieillesse agricole peuvent se cumuler et dans quelles proportions. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Les deux prestations visées par l'honorable parlementaire dans sa question écrite peuvent être cumulées sans restriction.

7768. — M. Leloir expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la tornade qui s'est abattue sur la région du Cambrésis dans la nuit du 24 au 25 juin 1967, le foyer rural de la commune de Saint-Souplet, canton du Cateau, fut entièrement détruit. L'assurance a versé à cette municipalité la somme de 3.500.000 anciens francs. Or, la reconstruction du foyer coûterait

environ 35 millions d'anciens francs. Le décret n° 67-720 du 25 août 1967, relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés dans la région précitée, stipule dans son article 2 que sont exclus des dispositions de ce décret les dommages causés au domaine public des collectivités locales. Le budget de cette petite commune de 1.500 habitants ne dépassant pas 20 millions d'anciens francs et considérant que la destruction de ce foyer rural est très préjudiciable aux habitants de cette commune, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la reconstruction de ce foyer. (Question du 16 mars 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 9 août 1951 (publié au *Journal officiel* du 4 septembre 1951) permet, à titre exceptionnel et dans la limite des crédits disponibles, de majorer les taux de subventions accordés par le ministère de l'Agriculture pour les travaux d'équipement rural, lorsque ces travaux sont entrepris à titre de réparation de dommages causés par des calamités publiques. La commune en cause, si elle désire reconstruire son foyer rural, aurait donc intérêt à prendre l'attache des services départementaux de l'Agriculture qui instruiront sa demande. Il appartiendra au ministre de l'Agriculture, compte tenu de l'ensemble des demandes formulées, de déterminer le montant de la subvention exceptionnelle accordée.

8642. — M. Gaudin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une convention de coopération conclue le 31 janvier 1966 entre les Forges et chantiers de la Méditerranée et le ministère des affaires sociales précise les droits des travailleurs mis en pré-retraite. Il lui rappelle également ses propres déclarations du 2 juin 1966 devant l'Assemblée nationale, selon lesquelles le droit aux retraites devait être strictement respecté. Or, il apparaît, qu'à ce jour, un certain nombre de pré-retraités des Forges et chantiers de la Méditerranée n'ont encore rien perçu. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que soit intégralement appliquée la convention de coopération du 31 janvier 1966. (Question du 18 avril 1968.)

Réponse. — Lors de la discussion du projet de loi relatif aux concours financiers apportés par l'Etat pour l'exploitation des chantiers navals de la Seyne, le ministre de l'économie et des finances a déclaré à l'Assemblée nationale, le 2 juin 1966, que « le privilège du Trésor lié à l'avance de 30 francs, qu'il sera autorisé à consentir, ne primera pas les droits des travailleurs employés à la date du 11 mai 1966, ni ceux du personnel mis à la retraite par anticipation pour la part incombant à l'entreprise ». Si celle-ci, mise en liquidation judiciaire, a cessé au moins provisoirement de verser la part des allocations de « pré-retraite » qui lui incombe en application de la convention du 31 janvier 1966 visée par l'honorable parlementaire, cette situation provient du fait que les allocations en cause constituent juridiquement, à la différence des salaires proprement dits, des créances seulement chirographaires, alors qu'il existe d'autres créanciers privilégiés que le Trésor. La question du versement de ces prestations est actuellement réexaminée dans le cadre du règlement d'ensemble de la liquidation de la société Forges et chantiers de la Méditerranée.

EDUCATION NATIONALE

7373. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles dispositions il compte prendre en accord avec son collègue, M. le ministre de la jeunesse et des sports, afin que l'éducation physique soit un enseignement dispensé conformément à la loi dans les écoles primaires rurales ; 2° plus particulièrement, quel est l'état des travaux de la commission interministérielle éducation nationale - jeunesse sports, chargée d'étudier la solution nécessaire. (Question du 2 mars 1968.)

Réponse. — Dans le cadre d'une étroite liaison entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la jeunesse et des sports, des dispositions ont déjà été prises et sont en cours de développement. D'autres sont actuellement l'objet d'études conjointes. Une première expérience a été tentée avec succès dans l'Essonne puis renouvelée dans l'Ille-et-Vilaine, l'Orne, le Rhône et les Hautes-Alpes. Elle consiste à mettre en place au niveau des circonscriptions d'inspection primaire, des conseillers pédagogiques de circonscription (ou cantonaux) qui, sous l'impulsion des conseillers pédagogiques départementaux, professeurs d'éducation physique et sportive, visitent et conseillent les instituteurs de leur circonscription en étroite liaison avec les inspecteurs de l'enseignement primaire. Grâce à une telle expérience, le rendement de l'éducation physique et sportive est passé en moyenne de 15 à 60 p. 100 dans les zones d'application. Des mesures d'extension sont envisagées entre les deux ministères, dans le courant de l'année scolaire 1968-1969 pour un plus grand nombre de départements. Parallèlement à ces développements et compte-tenu des premiers résultats obtenus, un

groupe de commissions interministérielles éducation nationale-jeunesse et sports a été mis sur pied conformément aux directives du Premier ministre et ses travaux sont en cours afin d'étudier les mesures propres à développer l'éducation physique et sportive dans l'enseignement aux divers niveaux.

INDUSTRIE

7284. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Industrie qu'une centrale électrique de 250 mégawatts va être construite à Montceau-les-Mines par les Houillères du bassin de Blanzy. La réalisation de ce projet permettra d'écouler entre 500.000 et 600.000 tonnes de charbon par an dans la qualité « maigre » qui représente une part de plus en plus importante de la production locale. Un accord aurait été conclu entre les Charbonnages de France et Electricité de France sur les conditions de livraison à E. D. F. du courant électrique qui sera produit par la nouvelle centrale. Du fait de la récession qui sévit actuellement dans le bassin minier d'Als, il lui demande si une seconde centrale électrique consommant des charbons « maigres » ne pourrait pas être construite par les Houillères du bassin des Cévennes. (Question du 24 février 1968.)

Réponse. — Il est confirmé qu'une centrale électrique de 250 mégawatts va effectivement être construite à Montceau-les-Mines par les Houillères du bassin de Blanzy afin de permettre l'économie de 500.000 à 600.000 tonnes de charbons maigres par an. Les conditions d'exploitation dans les mines du département du Gard sont beaucoup plus difficiles que dans celles des Houillères du bassin de Blanzy. En conséquence, le rendement y est d'environ 30 p. 100 moins élevé et le prix de revient du charbon dépasse de 50 p. 100 celui du charbon de Blanzy. Par ailleurs, la valorisation du charbon par la production d'électricité serait nettement plus faible dans le Gard qu'à Montceau-les-Mines. Une centrale minière dans le Gard se substituerait, en effet, à une centrale au fuel sur la côte méditerranéenne où le prix du combustible est relativement faible alors que la centrale de Montceau-les-Mines est située dans le centre de la France où les prix des combustibles sont plus élevés. Dans ces conditions, le prix maximal du charbon des Cévennes qui pourrait être rémunéré par une production d'électricité ne permettrait même pas de payer les salaires directs des mineurs. Il n'est pas possible de s'engager dans cette voie anti-économique à court et à long terme. Le ministre de l'Industrie est bien conscient du problème résultant du déclin inévitable de la production des Houillères du bassin des Cévennes et recherche une solution dans la voie de la conversion de la région vers d'autres activités.

INFORMATION

7961. — M. Neuwrth demande à M. le ministre de l'Information s'il n'estime pas utile que la plus grande publicité soit donnée par voie de radio et de télévision, et tous autres moyens officiels, pour mettre en garde, en particulier les personnes âgées, lesquelles au fil des années ont pu économiser quelques ressources, du changement de billets qui va avoir lieu prochainement. (Question du 23 mars 1968.)

Réponse. — Les services de l'actualité télévisée et de l'actualité parlée de l'Office de radiodiffusion-télévision française ont, à plusieurs reprises, appelé l'attention du public sur le retrait de la circulation de certains billets de banque, notamment le 27 mars sur France-Inter et le 29 mars à la télévision.

INTERIEUR

7062. — M. Castillfaud demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il envisage de prendre ou de provoquer pour étendre à l'ensemble des communes constituant un syndicat de communes à vocations multiples, les activités d'un commissariat de police existant au sein de ce syndicat et dont l'action ne s'exerce que sur une partie seulement des agglomérations. Ce système est très gênant car certaines communes sont soumises à l'autorité d'un commissariat de police d'Etat, d'autres d'un commissariat de police municipale et les dernières de la gendarmerie. Il s'avère urgent d'harmoniser les trois régimes en étendant l'activité du commissariat de police d'Etat à l'ensemble des communes du syndicat. (Question du 17 février 1968.)

Réponse. — Il serait en effet souhaitable et logique que la constitution d'un syndicat de communes à vocations multiples ait pour conséquence la création d'une circonscription de police d'Etat correspondant aux limites territoriales dudit syndicat, lorsqu'un commis-

sariat de police fonctionne déjà dans une des communes adhérentes. Mais l'institution de la police d'Etat dans une ou plusieurs communes est du domaine de la loi. D'autre part, si un projet ou une proposition de loi prévoyait de telles créations, celles-ci devraient s'accompagner de la mise en place d'effectifs et de moyens matériels supplémentaires. Enfin, même si un tel principe était retenu, il ne faudrait pas perdre de vue que la police d'Etat a essentiellement vocation à s'exercer dans les villes et agglomérations urbaines d'une certaine importance.

7120. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer : 1° les quantités de stupéfiants suivants saisis par ses services au cours des dix dernières années : héroïne, morphine, opium, chanvre indien, L. S. D. ; 2° la répartition géographique de ces saisies ; 3° quel a été le nombre des trafiquants de stupéfiants arrêtés au cours des dix dernières années ; 4° quel est le nombre des toxicomanes utilisant des stupéfiants arrêtés ou inculpés à la suite d'enquêtes diligentées par ses services au cours des dix dernières années ; 5° quelle est la répartition des professions des toxicomanes en question. (Question du 24 février 1968.)

Deuxième réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° quantités de stupéfiants saisis de 1958 à 1967 : héroïne : 242,139 kg ; morphine : 325,384 kg ; opium : 686,049 kg, le chiffre des saisies comprend en 1966 la découverte de 500 kilos de cette drogue à la frontière franco-suisse. C'était la première fois qu'une telle quantité d'opium pénétrait en France. Cannabis : cannabis sèche, 2,031,909 kg ; cannabis sur pied, 25,764 kg. Sont inclus dans cette statistique les résultats obtenus en Algérie de 1958 à 1962. L. S. D. : 3.973 doses. Cet hallucinogène a été placé par arrêté du 1^{er} juin 1966 au tableau B des matières toxiques. L'attention de tous les services concourant à la répression du trafic des stupéfiants a été immédiatement attirée tout particulièrement sur cette drogue. Cependant, quatre cas de détention seulement ont été constatés jusqu'à ce jour. Et encore doit-on signaler que 3.900 doses (soit 2 grammes de solution) ont été saisies en une seule opération. 2° Répartition géographique des saisies : ainsi qu'il a été indiqué pour le cannabis, les chiffres cités comprennent les saisies pratiquées en Algérie de 1958 à 1962. Il peut être considéré qu'en France, les grands centres du trafic de stupéfiants sont : a) la région méditerranéenne, où s'effectue généralement la transformation de la morphine-base en héroïne : cinq affaires en 1967 ; b) la région parisienne : dix-huit affaires en 1967 ; c) sporadiquement la région havraise, tête de ligne des grands courriers à destination de l'Amérique. 3° et 4° Nombre de trafiquants et d'intoxiqués : ont fait l'objet d'une procédure dans les dix dernières années : 1.139 trafiquants ; 941 intoxiqués, soit 90 affaires en moyenne par an. Parmi les trafiquants en cause figurent ceux qui ont revendu une partie de la drogue achetée pour leurs besoins personnels. Ils sont donc également dénombrés dans le chiffre des intoxiqués. D'une façon générale, il peut être admis que le nombre de trafiquants internationaux ne dépasse pas en France 200 à 300 individus et que le nombre d'intoxiqués est au maximum de 1.000 personnes. 5° Répartition des professions des intoxiqués : la grande majorité des intoxiqués n'exerce pas de profession définie. Cela est dû aux perturbations qu'entraîne l'usage de la drogue sur l'organisme et l'instabilité qui en résulte. Il y a peu d'ouvriers parmi les intoxiqués. La majorité évolue dans un milieu intellectuel et artistique. On a dénombré en 1967 parmi les intoxiqués : sans profession définie : 71 ; militaires : 8 ; photographes : 3 ; garde malade : 1 ; artistes peintres : 4 ; coiffeuse : 1 ; écrivains : 2 ; peintres : 4 ; étudiants : 9 ; lycéens : 2 ; comédiens : 2 ; musiciens : 4 ; écrivains : 2 ; mécaniciens : 2 ; électronicien : 1 ; directeur : 1 ; secrétaires : 2 ; employés : 2 ; ouvrier : 1 ; vendeurs : 4 ; traductrice : 1 ; artiste travesti : 1 ; tourneur : 1 ; graveur : 1 ; gardien : 1 ; cuisinier : 1 ; magasinier : 1 ; assistant metteur en scène : 1 ; cover-girl : 1 ; agent hospitalier : 1 ; cafetier : 1 ; monteur de films : 1 ; aide comptable : 1 ; ouvrier : 1.

JUSTICE

4997. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice que, lors du débat sur le budget de la justice à l'Assemblée nationale, première séance du 23 octobre 1967 (Journal officiel du 24 octobre 1967, p. 3967), M. le ministre a notamment déclaré : « il est donc clair que, dès cette année, il sera nécessaire de revoir la carte administrative, de constituer des unités judiciaires d'une importance démographique telle que, l'encadrement devant y être assuré, certain degré de spécialisation soit possible. Naturellement, il faudra tenir le plus grand compte des réalités géographiques et économiques actuelles, c'est-à-dire procéder à des regroupements dans certains cas tandis qu'au contraire dans d'autres — c'est ce que nous venons d'accomplir dans la région parisienne — il y aura lieu

de se livrer à une certaine déconcentration ». Les mesures envisagées tant de nature à exercer des répercussions sur la vie professionnelle des magistrats, des avocats et de l'ensemble des auxiliaires de la justice : avoués, huissiers, secrétaires du parquet, greffier, il lui demande : 1° si, avant toute suppression ou toute création de tribunal d'instance, de grande instance ou de cour d'appel, les organisations représentatives des diverses professions judiciaires seront préalablement consultées ; 2° si les conseils municipaux et les conseils généraux concernés, le cas échéant, par la modification de la carte judiciaire seront également informés et entendus. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — Les décisions à prendre relevant du domaine réglementaire, il est bien entendu qu'une révision éventuelle de la carte judiciaire serait entourée de toutes les consultations nécessaires.

8326. — M. Sagette, se référant à la recommandation n° 519 relative à la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 2 février 1968, demande à M. le ministre de la justice si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation. (*Question du 4 avril 1968.*)

1^{re} réponse. — La question posée relevant également de la compétence du ministre des affaires étrangères dont l'avis doit être sollicité, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir accepter un délai supplémentaire de un mois pour la réponse qui lui sera faite.

TRANSPORTS

8215. — M. Lafay, se référant à la réponse que M. le ministre des transports a apportée par la voie du *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 17 novembre 1967) à la question écrite qu'il lui avait posée au sujet des survols des quartiers Nord de Paris, prend acte de ce que les infractions à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 ne donnent lieu à aucune sanction lorsqu'elles sont le fait de pilotes étrangers. Il s'étonne d'autant plus vivement du régime d'impunité dont jouissent ces pilotes que ceux-ci semblent, aux termes de la réponse susmentionnée, être pratiquement les seuls responsables des survols à basse altitude qui, pour avoir effectivement cessé pendant un certain temps, ont repris dans des conditions telles que certains passages d'appareils perturbent les

réceptions d'émissions télévisées. Il lui saurait gré de lui indiquer : 1° s'il peut être tenu pour certain que les pilotes français se conforment strictement et en toutes circonstances aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 janvier 1948 ; 2° quels sont les moyens techniques mis en œuvre pour détecter et prévenir les infractions audit arrêté ; 3° comment les dispositions de ce texte sont portées à la connaissance des pilotes étrangers ; 4° quelles sont les procédures juridiques dont dispose l'administration de l'aéroport du Bourget pour en imposer le respect à l'ensemble du personnel navigant, quelle que soit la nationalité des équipages, et quelles sont les raisons pour lesquelles elle ne recourt pas à ces procédures et n'en intensifie pas l'application pourtant justifiée par la fréquence des survols à basse altitude. (*Question du 4 avril 1968.*)

Réponse. — De la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 18 novembre 1967) à la question écrite n° 2847 du 25 septembre 1967, on ne peut conclure que les infractions à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1948 ne donnent lieu à aucune sanction lorsqu'elles sont le fait de pilotes étrangers et que ceux-ci jouissent d'un régime d'impunité. En fait, par accord de réciprocité entre administrations nationales, les pilotes sont sanctionnés par les organismes de leur pays au vu du relevé d'infraction transmis par le pays où a été commise l'infraction. En ce qui concerne plus précisément les points évoqués dans la présente question : 1° on peut affirmer que les pilotes français se conforment strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel en cause et d'une manière plus particulière aux consignes anti-bruit en vigueur au Bourget (consigne n° 03) qui détournent le trafic du survol de Paris ; 2° les moyens mis en œuvre pour prévenir ou éventuellement détecter les infractions sont essentiellement des moyens radar ; 3° les consignes anti-bruit qui permettent de se conformer aux dispositions de l'arrêté sont incluses dans les instructions de contrôle délivrées à l'aéronef soit à l'arrivée soit au départ. Elles font en outre l'objet d'un petit dépliant qui est largement distribué aux compagnies de navigation et équipages qui fréquentent l'aéroport. Toutefois, pour améliorer encore leur diffusion, ces consignes seront prochainement incluses dans les documents de publications aéronautiques Air France (manuel d'information aéronautique) ; 4° les procédures juridiques dont dispose l'aéroport du Bourget pour imposer le respect de ces règles à l'ensemble du personnel navigant sont strictement les mêmes que celles de tous les autres aérodromes. Toute infraction dûment constatée entraîne son auteur devant le conseil de discipline s'il s'agit d'un pilote français et fait l'objet d'une demande de sanction auprès de l'administration intéressée s'il s'agit d'un pilote étranger.

